DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5112

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Pontoise* : Descendans de Français expatriés; naturalité. — *Tribunal de commerce de Versailles* : Théâtres; directeurs privilégiés; concerts; question de légalité d'impôt.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Contributions indirectes; boissons; marchands en gros.— Enfant mort-né; défaut de déclaration à l'officier de l'état civil; inhumation non autorisée. — Vol par un fils au préjudice de son père; effraction; bris de clôture. — Cour d'assises; circonstances atténuantes; vote à propos de chaque chef d'accusation. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Accusation d'assassinat et de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Voies de fait exercées par un père sur la personne de son enfant; horribles cruautés; port d'une arme prohibée; détention d'armes et de munitions de guerre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Maire; domicile réel; pourvoi par la voie contentieuse; non-recevabilité; observations.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Haute-Garonne (Toulouse) : Affaire du complot communiste. — Seine-Inférieure (Rouen) : Pharmaciens; remèdes secrets.— *Paris* : Mendicité. — Le chien du condamné. — Une société en participation. — Assassinat. — *Etranger*. Etats-Unis (New-York) : Duels à outrance.—Extradition d'une femme accusée d'empoisonnement. — Irlande (Sligo) : Les corbeaux accusateurs. — Grèce (Athènes) : Arrestation de faux monnayeurs.

VARIÉTÉS. — Le château du Glandier.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 11 juillet.

DESCENDANS DE FRANÇAIS EXPATRIÉS. — NATURALITÉ.

Les descendans de Français expatriés pour cause de religion sont-ils des Français, encore que leurs auteurs se soient fait naturaliser en pays étranger?

Le décret du 9-15 décembre 1790, qui a restitué aux représentans des religionnaires les biens confisqués sur ces derniers dans des temps de troubles et d'intolérance, se termine par les dispositions suivantes :

« Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, à quelque dégré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité s'ils reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique. »

C'est sur l'interprétation de cette disposition que s'élevait la question posée en tête de cet article.

M. Ami Gourgas, descendant de réfugiés français, est né à Genève. Il est rentré en France en 1790. Propriétaire à Chaumontel, petite commune du canton de Luzarches, il a été porté sur les listes électorales, a pris part aux dernières élections municipales, et a été nommé conseiller.

Quelques conseillers éliminés et leurs amis ont protesté contre cette élection, et assigné M. Gourgas pour en faire prononcer la nullité. Ils ont prétendu que le nouvel élu, né à Genève d'un père réfugié Français, il est vrai, mais naturalisé Génevois, n'était pas Français; qu'il ne pouvait invoquer la loi de 1790, parce que ses dispositions ne s'appliquaient qu'aux descendans de réfugiés dont les auteurs n'avaient point perdu la qualité de citoyens français par une naturalisation obtenue en pays étranger; que dans tous les cas il n'avait point rempli les conditions imposées par cette loi.

M. Gourgas répondait que le fait de la naturalisation de son père n'était nullement prouvé; que, d'ailleurs, cela importait peu, puisque le décret n'avait pas prévu cette circonstance; qu'en effet, il déclarait citoyens français tous les descendans de réfugiés, sans s'occuper de ce qu'avaient pu faire leurs auteurs; que, quant à lui, Ami Gourgas, il n'avait jamais abdiqué sa qualité de Français; que loin de là, il avait, depuis sa rentrée en France, fait des actes, des démarches qui indiquaient la volonté bien arrêtée de profiter du bénéfice de l'article 22 du décret.

En présence de ces deux systèmes, M. Dupin, procureur du Roi, n'a point hésité à donner la préférence au second comme le seul conforme à l'esprit qui avait dicté le décret libéral de 1790.

« La loi de 1790, a-t-il dit, n'est point une loi de faveur, mais une loi de réparation. Son but a été d'effacer cent années de persécution et d'exil. Elle commence par rendre les biens; puis songeant aux personnes, elle convie, dans un article final, à rentrer en France leur pays d'origine, tous ces fils de réfugiés à qui l'exil de leurs pères a imposé une patrie étrangère, et elle les y convie non pas seulement par l'attrait de la propriété, mais par la restitution d'un titre qui doit être plus cher à leurs yeux que la fortune même, le titre de Français, qu'ils sont censés n'avoir jamais perdu, et par leur réintégration dans tous les droits attachés à cette qualité. Les dispositions du décret, largement interprétées et appliquées, ont donc dû profiter à tous les descendans de religionnaires, quelle que fût leur position à l'étranger.

» Que si, en principe, les enfans d'un Français devenu étranger suivent la condition de leur père, c'est parce que la loi suppose que l'abdication de la patrie a été volontaire; mais lorsque le fanatisme religieux interdisait aux réformés l'exercice de leur culte; quand il les excluait de tous les emplois publics, même des professions libérales; quand il enlevait les enfans à leurs familles pour les convertir, et que l'abjuration était achetée à prix d'argent ou ordonnée sous peine de confiscation et d'exil, était-il donc possible aux protestans de rester en France? Et si beaucoup d'entre eux ont adopté le pays qui leur donnait asile, qui pourrait leur en faire un crime? On comprend dès lors que la loi n'a point voulu étendre à leurs enfans les conséquences d'une naturalisation acceptée sous l'empire de la nécessité.

» La loi regardant comme non avenu et sans force, quant à ces derniers, ce qu'ont pu faire leurs auteurs, les proclame Français. Elle ne s'inquiète pas davantage de ce qu'ils ont pu devenir eux-mêmes, ni de leur plus ou moins de fidélité au souvenir de la patrie. Elle ne demande qu'une chose, c'est qu'ils soient descendans de Français réfugiés, et qu'ils fixent leur domicile en France; à ces conditions, elle les rétablit dans toutes les prérogatives de la nationalité.

» Dans l'espèce, Ami Gourgas, rentrant en France en 1798, faisant en 1820, à la mairie de son arrondissement, la déclaration qu'il entendait profiter du bénéfice de la loi de 1790, adressant ses pièces aux ministres de la justice, MM. de Peyronnet et Portalis, leur demandant soit une naturalisation, soit une réintégration, et recevant d'eux l'assurance que cela était inutile parce qu'il était Français ou au moins réintégré dans la qualité de Français par la loi de 1790, a fait tout ce que cette loi exigeait de lui, et le titre de citoyen français ne saurait lui être contesté. »

En terminant, M. le procureur du Roi rappelle la discussion soulevée en 1823 à la Chambre des députés, à l'occasion de Benjamin Constant, qui, né en Suisse, et descendant, par les femmes, de Français réfugiés, fut néanmoins reconnu Français et capable de siéger à la Chambre, sans être tenu d'obtenir des lettres de naturalisation.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions :

» Attendu que la loi du 15 décembre 1790, art. 22, ne distingue point entre les descendans de religionnaires qui n'ont rien fait pour perdre la qualité de Français, et ceux qui ont accepté des fonctions en pays étranger;

» Attendu, en fait, que le sieur Gourgas justifie qu'il est né de Français, sortis du royaume par suite de la révocation de l'édit de Nantes; qu'il réside en France depuis l'âge de dix-huit ans, et qu'il a fait devant l'autorité compétente la déclaration que son intention était d'y fixer son domicile;

» A déclaré le sieur Gourgas, Français;

» Et débouté les électeurs de Chaumontel de leur demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legendre-Doisneau. — *Audiences des 26 août et 3 septembre.*

THÉATRES. — DIRECTEURS PRIVILÉGIÉS. — CONCERTS. — QUESTION DE LÉGALITÉ D'IMPÔT.

Le Tribunal de commerce de Versailles était saisi d'une question qui intéresse vivement l'industrie théâtrale. Il s'agissait de savoir si le règlement ministériel du 15 mai 1815 et l'ordonnance du 8 septembre 1824, qui assujétissent les théâtres de curiosités, concerts, etc., à un impôt au profit des directeurs priviligiés, ont encore force obligatoire, et s'ils doivent être appliqués par les Tribunaux.

Avant d'entrer dans le détail des faits soumis au Tribunal, nous rappellerons sommairement les divers textes qui régissent la matière.

Jusqu'en 1791, les droits oppressifs du travail et de l'industrie privée avaient pesé de toute leur inégalité sur les classes plébéiennes; les petits théâtres étaient tributaires et quasi-tenanciers du grand Opéra. Les lois volcaniques qui, à cette grande époque, changèrent la face politique et municipale de la France, en brisant tous les abus et les monopoles, ne laissèrent pas debout derrière elles la suzeraineté de l'Opéra.

Dégagés par la loi du 14 septembre 1791 de toutes charges et redevances privilégiées, les petits théâtres marchèrent plus facilement à leur régénération et à quelque prospérité.

Mais, en 1811, l'orage révolutionnaire et ses impressions s'étaient éloignés, l'avidité du grand théâtre impérial fatiguait de ses obsessions jusque dans les camps la main puissante qui ne connaissait plus d'obstacles, et le 13 août 1811, Napoléon signait le décret qui, sans le contrôle législatif, si peu redoutable pour lui, frappait d'une redevance au profit de l'Académie de Musique, déjà somptueusement subventionnée par le Trésor de l'État, « les théâtres de second ordre, les petits théâtres, les cabinets de curiosités, machines, figures et animaux, les joûtes, les jeux, et en général tous les spectacles de quelque genre qu'ils fussent, les bals masqués, les concerts donnés dans la bonne ville de Paris, tous les panoramas, cosmoramas, tivolis, et le Cirque-Olympique lui-même, considéré comme théâtre de pantomine. »

L'Opéra-Comique et l'Odéon ne furent pas compris dans les dispositions de ce décret dont l'omnipotence s'arrêta prudemment au seuil des bals de la banlieue et des faubourgs, sans exception de ceux compris dans l'enceinte des murs. Alors les distractions ou les plaisirs du peuple comptaient sans doute pour quelque chose dans les précautions ou les pitiés impériales.

Cette redevance était fixée pour les bals et fêtes champêtres de Tivoli, et autres de même genre, au cinquième brut de la recette, déduction faite d'un autre droit d'un dixième établi au profit des pauvres par les lois des 16 août 1791 et 7 frimaire an V, et celui-là a rencontré peu de critiques malgré son exorbitance, car son motif était pur, et son origine, attribuée à Louis XII, était respectable.

A l'égard de tous les autres spectacles ou établissemens, cette redevance fut fixée à un vingtième, toujours sous la même déduction. Cette différence avait son motif dans les frais différentiels auxquels les uns et les autres étaient exposés.

Mais le principe abusif du décret obtenu par l'Opéra sous l'Empire fut exploité sous la Restauration par les directeurs de théâtre des départemens; les prétextes ne manquèrent pas sous un gouvernement à peine installé, et dont on flattait le principe aristocratique.

Le 19 août 1814, l'abbé Montesquiou, alors ministre de Louis XVIII, rendit au profit des directeurs de théâtre de départemens, une ordonnance en forme de règlement, qui autorisa ceux-ci à prélever sur les recettes brutes des spectacles de curiosité de tout genre, toujours sous la déduction du droit des pauvres, le cinquième de la recette, base posée par le décret de 1811.

Quelques exceptions furent ensuite accordées dans l'exécution qu'on facilita en insérant, à partir de 1817, dans chaque budget, une clause banale dont le pavillon couvrit l'illégalité. Mais l'avidité n'est pas philantropique et redoute la désuétude. Les directeurs des départemens, représentés à Paris par des correspondans perpétuels, obtinrent de Charles X, le 8 décembre 1824, une confirmation extensive de l'ordonnance rendue par son frère le 19 août 1814. Cette dernière ordonnance supprima toute exception, et enjoignit aux 42,000 maires du royaume, investis par les lois des 24 août 1790, 29 janvier 1791, 14 août et 1er septembre 1793, et le décret du 17 frimaire an XII, du droit d'accorder ou de refuser les autorisations aux entrepreneurs de spectacles de curiosités, de ne délivrer ces autorisations que sous la réserve du prélèvement fixé au cinquième de leurs recettes brutes.

On frappait évidemment ainsi l'industrie théâtrale et artistique en tarissant, par l'épuisement, la source des spectacles secondaires, pépinière des grands théâtres, et déjà accablés de charges et de dépenses. C'était une manœuvre attribuée dans ce temps-là à un parti que l'avénement récent de Charles X rendait prévoyant pour la décadence déjà avancée des entreprises théâtrales.

Les petits spectacles de Paris et ceux des départemens avaient courbé la tête; la révolution de 1830 les trouva dans cet état. Le cri de liberté de cette ère nouvelle rappela à tous leurs droits aux franchises de l'industrie. Les théâtres secondaires de la capitale refusèrent énergiquement l'acquit de l'impôt-monopole, qui n'était, selon eux, qu'un abus de pouvoir et qu'une surprise de la sollicitation. Cette résistance s'étendit avec quelque timidité dans les provinces, mais elle perdit de son énergie en s'éloignaut de la capitale.

Les théâtres de Paris sollicitaient donc du nouveau gouvernement l'affranchissement officiel de cette redevance; et le 24 août 1831 sortait du Conseil d'Etat une ordonnance qui, en déclarant que la redevance imposée aux petits théâtres de la capitale n'était pas un impôt, mais une charge mise par le gouvernement sur les théâtres, en autorisant leur exploitation, ordonnait que les dispositions du décret du 13 août 1811 au profit de l'Académie royale de musique, suspendues depuis les événemens de juillet 1830, resteraient sans effet.

Cette ordonnance ingénieuse, mais sincère, pour rapporter un décret qualifié loi de l'Etat, faute d'avoir été attaqué dans les soixante jours de sa promulgation, au lieu d'en proclamer l'inconciliabilité avec le principe de la nouvelle Charte, ne s'est pas occupé, dit-on, du sort des pauvres spectacles secondaires des provinces, qui n'avaient pas réclamé; les exigences des directeurs privilégiés des départemens, appuyés sur l'ordonnance de 1814, sur la clause banale des budgets de la Restauration, et enfin sur l'ordonnance de Charles X, du 8 décembre 1824, sont restés debout, et poursuivent dans plusieurs arrondissemens théâtraux sur les recettes secondaires leur perception privilégiée, malgré l'abolition éclatante du droit identique concédé dans les circonstances pareilles au profit de l'Académie royale de musique sur ceux de Paris. Mais cette redevance peut-elle se soutenir en fait et en droit? l'équité permettrait-elle de la créer? Permettrait-elle de la maintenir, si elle avait encore quelque fondement légal?

En fait, les grandes entreprises théâtrales sont de somptueuses spéculations; celles des théâtres secondaires sont en général, pour ceux qui les exploitent, des entreprises purement alimentaires. Dans les premières, se font parfois les grandes et rapides fortunes; dans les secondes, la médiocrité des produits est constante, le succès est rare, les désastres fréquens, le bénéfice presque toujours inconnu. Vivre est leur devise, vivre est tout leur succès. Et cependant ce sont ces dernières que le décret de 1811 et les ordonnances de 1814 et de 1824 ont voulu rendre tributaires des premières; c'est, en un mot, l'indigence qu'on appelle encore à dorer et à garnir les dressoirs des opulens feudataires de l'industrie théâtrale. Quel est le résultat d'une telle mesure? Il faut accepter son enseignement, pratiqué depuis plus d'un quart de siècle; c'est la mort des petits spectacles, par l'épuisement et les charges.

Sans doute il appartient à l'autorité municipale d'accorder ou de refuser sous le rapport de l'ordre public les autorisations des entreprises secondaires, mais n'est-ce pas abuser du droit de surveillance que de mettre à contribution ceux qui sont soumis à ces autorisations? n'est-ce pas autoriser une base odieuse que de frapper cette contribution au profit d'une concurrence? C'est ce qu'avait pensé la Cour de Rennes, lorsqu'en 1834 elle déclarait qu'il n'était pas dans les pouvoirs de l'autorité municipale « d'établir une taxe sur la propriété ou l'industrie, en vertu de son droit de surveillance. »

Quant à la question de légalité des décret et ordonnances rappelés plus haut, il semble aussi hors de doute qu'il s'agit ici d'un impôt, et que la loi seule peut le rendre obligatoire.

C'est ce que nous disions dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 mai 1834 en examinant la même question, et en rapportant trois décisions des Tribunaux de commerce de Saintes et de Rochefort et de la Cour royale de Rennes), qui refusaient d'admettre les prétentions des directeurs privilégiés. C'est aussi l'opinion de MM. Vivien et Edmond Blanc (*Législation des Théâtres*).

En fait, voici quelle était l'origine du débat porté devant le Tribunal de Versailles :

M. Chapiseau est directeur privilégié du théâtre de Versailles; il est subventionné de 12,000 francs par la caisse municipale, et a la faculté de ne faire jouer sa troupe que de septembre à mars.

Les artistes des concerts Vivienne ont organisé des solennités musicales hebdomadaires à Versailles, dans la grande salle du débarcadère du chemin de fer de la rive droite. Là, tous les mercredis, se réunit un nombreux et brillant auditoire. M. Chapiseau, se fondant sur les décrets des 8 juin 1806 et 13 août 1811; sur les ordonnances des 15 mai 1815 et 8 décembre 1824, a réclamé du caissier de ces concerts le cinquième brut de la recette, et pour assurer le paiement du tribut qu'il prétend lui être dû, il a fait saisir cette recette et a assigné M. Emile Pereire, directeur du chemin de fer, qui se trouvait parmi les auditeurs, devant le Tribunal de commerce de Versailles, pour se ouïr condamner au paiement de 260 francs par chacun des concerts qui ont eu lieu.

M. Pereire a opposé, par l'organe de Me Villefort, avoué, qu'il n'était ni le directeur ni l'entrepreneur des concerts; qu'il donnait gratuitement aux artistes, que le public venait entendre, la jouissance de la salle, de l'éclairage et du mobilier, et que, tout en exprimant le vœu que le directeur du théâtre fût aussi modéré que lui dans ses exigeances, il demandait son renvoi de la demande dont à tout événement il se réservait de discuter la constitutionnalité.

M. Chapiseau a alors conclu à la mise en cause de M. Ancessi, artiste de Paris, qui avait obtenu du maire l'autorisation de donner ces concerts, et semblait en être l'entrepreneur. Cette mise en cause a été ordonnée et effectuée, toutes choses demeurant en état. Me Rodrigue, avocat du barreau de Paris, s'est présenté pour M. Ancessi, et a soutenu que la perception du droit réclamée par Chapiseau, abolie depuis longtemps à Paris, n'était qu'un abus fondé sur des décrets et ordonnances frappés d'inconstitutionnalité, puisqu'ils autorisaient un impôt sur une industrie au profit d'une autre et que de telles redevances ne pouvaient exister qu'après qu'elles auraient été votées par les Chambres et sanctionnées par le Roi. Il opposait dans tous les cas que Chapiseau n'était pas même installé dans sa direction, en qu'en supposant que l'impôt par lui réclamé ne fût pas illégal, et constituât une indemnité des charges de son privilége, cette indemnité ne serait pas due, ces charges, s'il y en avait en présence de la subvention municipale promise, n'existant pas encore.

Me Moussoir, avocat du sieur Chapiseau; prétendait, de son côté, que les maires étant investis par la loi et par les ordonnances invoquées, du droit d'accorder ou de refuser les autorisations des spectacles secondaires et des concerts, ces autorisations avaient leurs conditions auxquelles les entrepreneurs de ces spectacles et réunions devaient se soumettre; que ces conditions rentraient dans les prévisions réglementaires administratives, étaient dès lors constitutionnelles, et devaient par conséquent être exécutées.

C'est dans cet état de choses que le Tribunal de commerce a rendu sur délibéré le jugement suivant :

» Statuant à l'égard d'Emile Péreire :

» Attendu qu'il est reconnu aux débats qu'Emile Péreire est étranger à la direction des concerts donnés dans les salles et dépendances du chemin de fer de la rive droite, et qu'il n'a fait que prêter ces salles aux artistes des concerts Vivienne, en la personne d'Ancessy, leur directeur,

» Par ces motifs :

» Met Emile Péreire hors de cause;

» Statuant à l'égard d'Ancessy :

» Considérant que sous l'empire de la constitution existante les personnes et l'industrie sont libres, à la charge de se conformer aux lois;

» Considérant que le décret du 8 juin 1806, réglementaire des théâtres de la capitale et des départemens, ne contient que des mesures d'ordre et de police; que si, par son article 15 il a été arrêté que les spectacles de curiosité seraient soumis à des règlemens particuliers, il résulte de l'économie du décret que cette disposition ne s'applique qu'aux mesures de police à prendre dans l'intérêt des mœurs et de l'ordre public, et ne peut s'étendre à la création de taxes ou redevances que la loi seule peut imposer;

» Considérant que l'art. 48 de la Charte de 1814, sous l'empire de laquelle ont été émis et le règlement du 15 mai 1815, et l'ordonnance du 8 décembre 1824, avait prohibé la perception de tout impôt qui n'aurait pas été consenti par les deux chambres, et sanctionné par le Roi;

» Que l'art. 40 de la Charte de 1830 a maintenu cette prohibition, et que les auteurs desdits règlemens ou ordonnances n'avaient conséquemment ni droit ni qualité pour établir des taxes sur la propriété ou l'industrie;

» Considérant que le mot *impôt* employé dans la rédaction des articles précités des deux Chartes ne doit pas seulement s'entendre des redevances pécuniaires dont les produits entrent dans les caisses de l'Etat, mais encore de toutes les autres qui peuvent être perçues soit sur les personnes, soit sur les propriétés, soit sur l'industrie;

» Que cette interprétation est consacrée par les lois de finance annuellement votées par les Chambres, et sanctionnées par le Roi;

» Qu'en effet, dans la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843, on voit que l'art. 12 contient nomenclature de toutes perceptions qui continuent à être faites au profit de l'Etat conformément aux lois existantes, et que l'art. 13 énumère les taxes, droits et redevances dont la perception continue d'être faite toujours conformément aux lois existantes, au profit des départemens, des communes, des établissemens publics, etc.;

» Considérant que l'énumération de ces redevances est limitative, et qu'il n'appartient à aucune autorité d'établir d'autres taxes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, à peine d'être poursuivi en vertu de l'art. 18 de la même loi des finances;

» Considérant que la redevance établie sur les spectacles de curiosité, au profit du directeur privilégié des troupes stationnaires, est un véritable impôt indirect dont profitent indirectement les communes chargées de soutenir les théâtres qu'elles ont établi;

» Considérant que si la législation de l'empire donne tous pouvoirs à l'administration municipale à l'effet d'autoriser ou de défendre les spectacles publics, cette législation ne permet pas de mettre à cette autorisation la condition de payer des redevances autres que celles qui y sont formellement exprimées, telles que le dixième des billets d'entrée dans les spectacles et concerts quotidiens, et le quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant, lesquelles redevances sont comprises dans l'énumération des perceptions autorisées dans l'art. 13 de la loi des finances de 1842 et autres;

» Que d'ailleurs, cette législation permettrait-elle la perception des droits que réclame Chapiseau, elle devrait être considérée comme abrogée en cette partie par les articles précités, tant des deux Chartes constitutionnelles que des lois de finances annuellement votées et sanctionnées depuis 1814;

» Par ces motifs,

» Déclare Chapiseau non-recevable et mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

On annonce que M. Chapiseau va se pourvoir contre ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 2 septembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — MARCHANDS EN GROS.

La faculté accordée aux marchands en gros de transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés des contributions indirectes, ne met pas obstacle à ce que les employés vérifient si les boissons ont été régulièrement introduites dans leurs magasins, et ne dispense pas les marchands de la justification des expéditions de la régie relativement à cette introduction.

L'introduction des boissons chez les marchands en gros n'est régulière, et la prise en charge au compte de ces marchands ne peut être effectuée qu'après la remise des acquits à caution, ou autres expéditions de la régie, aux employés.

Aucune disposition de la loi ne prescrit aux employés des contributions indirectes d'indiquer dans leurs procès-verbaux les procédés par eux employés pour faire la vérification.

Ces diverses propositions, qui ne sont pas sans importance pour le commerce en gros des boissons, ont été consacrées à l'occasion du pourvoi formé par le sieur Letellier, marchand de vins en gros à Courson, contre un arrêt de la Cour royale de Caen.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, et les plaidoiries de Mes Roger, avocat du sieur Letellier, et Mirabel-Chambaud, avocat des contributions indirectes :

» La Cour, sur le premier moyen :

» Attendu que la faculté accordée aux marchands en gros par l'article 100 de la loi du 28 avril 1816, de transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés, ne met pas obstacle à ce que les employés vérifient si les boissons ont été régulièrement introduites dans leurs magasins, et ne dispense pas les marchands de la justification des expéditions de la Régie relatives à cette introduction,

» Attendu que l'introduction des boissons chez les marchands en gros n'est régulière, et que la prise en charge au compte desdits marchands ne peut être effectuée qu'après la remise des acquits à caution ou autres expéditions de la Régie aux employés ;

» Que cela résulte des dispositions de l'art. 100 de la loi du 28 avril 1816;

» Et attendu qu'il a été régulièrement constaté en fait que le nommé Letellier avait, dans son magasin de Courson, 369 litres d'eau-de-vie, pour lesquels aucun acquit à caution valable n'était représenté ;

» Que les préposés de la Régie ont reconnu, en présence du mandataire du sieur Letellier, que l'acquit à caution n° 131, délivré au bureau de Lisieux, n'était pas applicable à ces 379 litres, et qu'il a été établi par la vérification que les eaux-de-vie existant dans le magasin étaient toutes d'un degré supérieur aux eaux-de-vie énoncées dant cet acquit à caution ; qu'ainsi l'existence de la contravention était constante;

« Sur le second moyen :

» Attendu que la vérification des eaux-de-vie existant dans le magasin de Letellier a eu lieu en présence du mandataire dudit Letellier, qui n'a fait à ce sujet aucune observation ;

» Attendu d'ailleurs qu'aucune disposition de la loi ne prescrit aux préposés d'indiquer dans leurs procès-verbaux les procédés par eux employés pour faire la vérification ;

» Que, dans ces circonstances, en déclarant que la contravention imputée à Letellier était prouvée, et en condamnant ledit Letellier à l'amende par lui encourue, la Cour royale de Caen n'a commis aucune violation de loi,

Rejette le pourvoi du sieur Letellier, et condamne ledit sieur Letellier à l'amende de 150 fr. »

ENFANT MORT-NÉ. — DÉFAUT DE DÉCLARATION A L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — INHUMATION NON AUTORISÉE.

L'article 346 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait à l'officier de l'état civil la déclaration de la naissance, est applicable même au cas où l'enfant est mort-né.

Celui qui fait inhumer sans l'autorisation préalable de l'officier public compétent un enfant mort-né, se rend passible des peines prononcées par l'article 358 du Code pénal.

Une servante accouche d'un enfant mort-né. Le maître chez lequel elle est accouchée, le sieur Muret, et l'officier de santé qui a assisté à l'accouchement, le sieur Courbassier, ne font pas à l'officier de l'état civil la déclaration de naissance prescrite par les articles 55 et 56 du Code civil; et sans s'être pourvus de l'autorisation prescrite par l'article 77 du Code civil, ils font procéder à l'inhumation.

Le Tribunal de Montélimar, par application des articles 346 et 358 du Code pénal, condamna la servante à deux mois de prison et 50 francs d'amende, le maître à six mois de prison et à 300 francs d'amende, maximum de la peine, et l'officier de santé à trois mois de prison et à 300 francs d'amende.

Sur l'appel du maître et de l'officier de santé, le Tribunal correctionnel de Valence, par jugement du 3 juin 1843, les renvoya absous, par le motif que l'enfant était mort-né.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Valence s'est pourvu en cassation.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 346 du Code pénal,

» Vu ledit article,

» Attendu, en droit, que le législateur, par cette disposition, a principalement voulu la constatation de l'accouchement de tout enfant né à terme ;

» Que les considérations les plus impérieuses d'ordre public commandent à toute personne qui y a assisté la déclaration du fait à l'officier de l'état civil ;

» Qu'elles ne sont pas *exclusivement* applicables à la preuve de l'état de ces enfans ;

» Attendu qu'un décret spécial du 4 juillet 1806, légalement publié, a imposé aux officiers de l'état civil le devoir particulier de recevoir cette déclaration à l'égard des enfans, lorsqu'il est incertain de savoir s'ils ont eu vie ou non, et de consigner dans l'acte qui en est dressé, notamment *l'heure* à laquelle l'enfant présenté est sorti du sein de sa mère ;

» Que ce décret a nécessairement sa sanction dans la disposition de l'article 346 ;

»Que, néanmoins, le jugement attaqué a absous Muret et Courbassier de l'action du ministère public, tout en reconnaissant qu'ils n'ont pas fait la déclaration de l'enfant mort-né dont la fille Rosalie Bourla est accouchée, sous prétexte que l'enfant dont il s'agit n'avait pas eu d'existence réelle dans le sens légal ;

» En quoi ledit jugement a faussement interprété l'article 346, et formellement méconnu le décret impérial rendu pour assurer l'exécution des dispositions du Code civil ;

» Sur le deuxième moyen :

» Vu en second lieu l'article 358 du même Code pénal ;

» Attendu que ses dispositions concernant les inhumations sont générales et absolues; qu'elles sont indépendantes des causes de la mort de l'individu dont une femme est accouchée, et que, d'après le décret précité, il n'était pas permis aux personnes *privées* qui ont fait cette inhumation, de préjuger si l'enfant avait eu vie ou non ;

» Que cette constation a été dévolue par la loi à un homme public ; que l'article 358 obligeait Muret, mis en prévention de ce chef, de se munir au préalable de l'autorisation de l'officier public, ce qu'il n'a pas fait ;

» D'où il suit que le jugement attaqué a également méconnu les dispositions impératives de l'article 358 du Code pénal ;

» Par ces motifs,

» Casse le jugement rendu le 3 juin dernier par le Tribunal correctionnel de Valence; et pour être de nouveau statué, renvoie la cause devant la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle. »

Un arrêt de la Cour de cassation (chambres réunies) du 1er août 1836 (aff. Reignier) a jugé que le crime de suppression d'état ne pouvait être commis à l'égard d'un enfant mort-né. On lit dans les motifs de cet arrêt « que l'article 345 du Code pénal a essentiellement pour objet d'assurer l'état civil de l'enfant, ainsi que l'indiquent les titres de la section et du paragraphe dans lesquels cet article est placé ; si le législateur a eu en vue d'assurer l'état-civil d'un enfant, ce n'a pu être que dans la supposition où celui-ci serait vivant, l'enfant né mort ne pouvant avoir d'état; qu'appliquer l'article 345 du Code pénal au cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né, c'est donner à la loi une extension qui n'est ni dans ses termes ni dans son esprit....»

La chambre criminelle s'est, selon l'usage, conformée à cette décision par arrêt du 4 juillet 1840. (*Journal du Palais*, t. 2e, 1840, p. 578). Faut-il penser que, par l'arrêt d'aujourd'hui, elle a entendu revenir à la jurisprudence contraire consignée dans ses arrêts du 5 septembre 1834, 21 février 1835, 27 août 1835, et 15 juillet 1836? (*Journal du Palais*, t. 2e, 1837, p. 285.)

VOL PAR UN FILS AU PRÉJUDICE DE SON PÈRE. — EFFRACTION. — BRIS DE CLÔTURE.

Vendomois fils n'avait pour nourrir sa femme et son enfant qu'une modique pension alimentaire de 200 francs que lui servait son père. Une instance avait été introduite par lui pour obtenir que la justice élevât le chiffre de ce secours. En attendant cette sentence si nécessaire, Vendomois fils voyait sa femme et son enfant en proie aux angoisses de la misère et aux intempéries des saisons. Il conçut la coupable pensée d'enlever à son père ce que la rigueur de celui-ci lui refusait.

Une vitre est brisée; mais Vendomois, saisi sur le fait, est soumis à une instruction, à la suite de laquelle la Cour royale de Toulouse décide que le fait principal de vol étant couvert par l'article 280 du Code pénal, le fait accessoire de l'effraction ou du bris de clôture est également placé à l'abri de toute pénalité.

Le procureur-général de Toulouse s'est pourvu en cassation; mais la Cour, par des motifs analogues à ceux de l'arrêt attaqué, a rejeté le pourvoi. (M. Isambert, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR D'ASSISES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — VOTE A PROPOS DE CHAQUE CHEF D'ACCUSATION.

Le jury doit, d'après les art. 341 et 343 du Code d'instruction criminelle, se prononcer sur le point de savoir s'il existe *en faveur de l'accusé* des circonstances atténuantes. La loi du 13 mai 1836 porte que le jury votera par bulletin écrit sur chaque fait... et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser *toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.*

Dans les accusations composées de plusieurs chefs, les décisions cumulatives sur les circonstances atténuantes n'ont pas été proscrites par la jurisprudence. Mais la loi interdit-elle au jury de prononcer sur les circonstances atténuantes par distinction sur chaque chef d'accusation? Ne résulte-t-il pas, au contraire, de ces mots de la loi de 1836 : *toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue*, que dès que la culpabilité est reconnue sur un chef d'accusation, le jury doit se prononcer sur les circonstances atténuantes relativement à ce chef?

C'est en ce dernier sens que la Cour a décidé, sur le rapport de M. Vincent-Saint-Laurent, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, en rejetant le pourvoi du nommé Auquier, condamné par les assises du Nord, à quinze ans de travaux forcés, pour contrefaçon de monnaie de billon.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Audience du 26 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE VOL.

Un homme dans la force de l'âge vient prendre place sur le banc des accusés pour répondre à une accusation d'assassinat commis en plein jour, au mois de février dernier, avec d'horribles circonstances, sur le propriétaire d'une auberge située sur la grande route, aux abords de la ville de Milhau.

L'accusé répond aux questions de M. le président qu'il s'appelle Pierre Vayssière, qu'il exerce la profession de scieur de long, qu'il est âgé de trente ans et domicilié à Belvèze, canton de Vézins.

M. le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation, dont voici les principaux passages :

L'auberge de la Baraque des Clauzelles, située à neuf kilomètres de Milhau, sur la grande route de cette ville à Rodez, et à un quart d'heure de distance du petit village de St-Germain, est construite dans un endroit éloigné de toute autre habitation. En février dernier, cette auberge n'était habitée que par trois personnes : Pierre Lacombe, vieillard sexagénaire, sa femme et sa fille.

Le 12 février, à dix heures et demie du matin, la femme Lacombe quitta son domicile avec sa jeune fille, Marie, pour aller entendre la messe à Saint-Germain, leur paroisse, et Pierre Lacombe resta seul pour garder la maison et servir les passans. Avant son départ, la femme Lacombe remit à son mari les clés de divers placards, et notamment la clé d'un petit tiroir de buffet renfermant une somme de 100 fr.

Le soir, vers trois heures et demie, la femme Lacombe, après une absence de six heures, quitta Saint-Germain, et regagna son domicile, en compagnie de son domestique et de plusieurs jeunes gens des environs. Arrivée à une vingtaine de pas de l'auberge, elle aperçut toutes les croisées fermées. Cette circonstance fit naître dans son esprit de fâcheux pressentimens : elle courut aussitôt à une croisée qu'elle essaya vainement d'ouvrir, puis à la porte d'entrée, qui n'était fermée qu'au loquet.

A peine entrée dans la cuisine, un horrible spectacle s'offrit à ses yeux. Son mari était étendu sur le pavé, à côté du foyer, la face contre terre et noyé dans son sang. La veuve Lacombe se mit aussitôt à crier au secours! et son domestique arriva dans la maison précipitamment; mais tout secours était inutile. Lacombe était mort. En regardant autour d'elle dans la cuisine, la femme Lacombe aperçut le petit tiroir du buffet qui contenait les cent francs qu'on avait ouvert; elle s'écria aussitôt : « Oh! mon Dieu! c'est pour cet argent qu'on aura assassiné mon mari! » Elle se livra alors à quelques recherches et reconnut bientôt que tous ses placards avaient été ouverts et qu'on avait emporté, outre l'argent contenu dans le tiroir du buffet, un fromage de Roquefort entamé, un pain blanc, le sommet d'un pain de sucre, des amandes, des côtelettes, du porc salé et une chemise de toile.

M. le procureur du Roi se rendit immédiatement sur les lieux, accompagné de MM. Déjean et Pougens, docteurs-médecins. Ceux-ci procédèrent à l'examen du cadavre, et déclarèrent que la mort de Lacombe avait été causée par un grand nombre de blessures, faites avec des instrumens tranchans et contondans. Les coups avaient été portés avec tant de violence que l'occipital était entièrement fracassé. A côté du cadavre de Lacombe, on trouva une pelle en fer et un canon de fusil dont on se servait en guise de soufflet. Ce fut probablement avec ces instrumens que l'assassin commit son crime, puisque sur l'un d'eux on trouva des taches de sang et quelques cheveux de la victime.

M. le procureur du Roi fit prendre des informations dans tous les lieux voisins du théâtre du crime, et apprit que deux militaires, venant de Milhau, étaient passés dans la journée devant l'auberge de Clauzelles. Les gendarmes de la brigade du Bois-du-Four se mirent à la poursuite de ces soldats, et les retrouvèrent, le soir même du crime, à Saint-Léons, dans une auberge, prenant du café avec Pierre Vayssière. Ils procédèrent à leur arrestation.

A l'arrivée des gendarmes dans l'auberge, Pierre Vayssière avait pâli; mais lorsque les deux soldats déclarèrent aux gendarmes qu'ils avaient rencontré Pierre Vayssière sur la route, et que ceux-ci voulurent s'emparer de lui, il opposa une vive résistance, et s'écria : « Pour quel motif m'arrêtez-vous? Est-ce à cause de ce qui est arrivé au Baraquet » (surnom de Lacombe)? Ces mots, prononcés par Pierre Vayssière, alors que personne à Saint-Léons ne connaissait l'assassinat, furent un trait de lumière pour les gendarmes, qui s'empressèrent de le fouiller et le trouvèrent nanti de tous les objets soustraits chez Lacombe.

Le lendemain, Pierre Vayssière fut conduit à la Baraque de Clauzelles, et confronté avec le cadavre de Lacombe. Il nia formellement être l'auteur du crime, et déclara que les objets trouvés en son pouvoir ne lui appartenaient pas, et qu'il ne s'expliquait pas comment on les avait mis dans son paquet; puis il prétendit qu'il les avait achetés; enfin, dans un second interrogatoire, il finit par avouer qu'il avait commis le meurtre de Lacombe, mais que ce n'avait été que dans le cas de légitime défense, Lacombe, après une discussion assez vive, l'ayant frappé par derrière d'un coup de chaise sur la tête; alors il aurait saisi le canon de fusil dont il se serait servi pour se défendre. Cet instrument s'étant brisé, il s'empara d'une pelle à feu, et comme elle était très tranchante et très pointue, les blessures qu'elle fit étaient semblables à des coups de couteau. Lorsque Vayssière vit Lacombe mort, il s'empara des clefs qu'il trouva sur l'étagère du buffet de la cuisine, et s'en servit pour ouvrir les armoires de la maison.

Ce système de défense est inadmissible, car on ne peut pas concevoir que la vie de l'accusé ait pu être mise en danger par Lacombe, qui était un vieillard sexagénaire.

Du reste, l'information a établi que depuis longtemps Pierre Vayssière méditait ce crime. Très souvent il se rendait le soir, à la nuit tombante, à l'auberge des Clauzelles, et questionnait la femme Lacombe. Un jour, il lui demanda d'un air troublé si son mari devait rentrer bientôt; un autre jour, s'il y avait de l'argent dans la maison. Toutes ces questions avaient effrayé la femme Lacombe, car la mauvaise réputation de Vayssière était connue ; on l'avait accusé anciennement d'avoir assassiné un portefaix de Rodez, et on le croyait l'auteur des arrestations qui se commettaient aux environs dans le bois de Vinnac.

Le jour du crime, au point du jour, Pierre Vayssière quitta Belvèze, et passa, vers les sept heures du matin, près de Saint-Léons, où il fut aperçu se dirigeant vers Mihau. Il dut arriver, vers les neuf heures, à la Baraque de Clauzelles et attendre dans le voisinage la sortie de la femme Lacombe et de sa fille. On le retrouve ensuite à midi fuyant les regards du berger. Unal, qui gardait son troupeau à côté de la grande route de Mihau, et qui le vit, portant un paquet sur son dos, cherchant à éviter sa vue, se retourner à chaque pas pour voir s'il n'était pas suivi et se diriger vers le bois de Vinnac, en sautant de la grande route dans un champ. Alors il venait de commettre son double crime et emportait avec lui le produit de son vol.

Pierre Vayssière s'est, au surplus, rendu coupable d'un grand nombre de délits, vols ou escroqueries, qui n'étaient que le prélude du crime affreux qu'il a fini par commettre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on entend d'abord les témoins relatifs aux divers vols imputés à l'accusé.

Lorsque M. le président interroge ensuite l'accusé sur l'assassinat de l'auberge de Clauzelles, Vayssière persiste dans le système qu'il a adopté dans son second interrogatoire. Il soutient que, après une discussion sur l'écot qu'il avait à payer, et où il s'agissait d'une différence de 50 c., il fut provoqué par un coup de chaise que lui appliqua Lacombe sur le derrière de la tête.

D. Mais on n'a trouvé aucune trace de ce coup sur votre tête? — R. Le coup a été amorti et paré par mon chapeau.

D. Si vous n'avez tué Lacombe que pour vous défendre, pourquoi avez-vous ensuite spolié sa maison? — R. C'était pour me procurer les moyens de fuir en pays étranger.

D. Mais, au lieu de fuir, vous avez été dépenser le produit de votre vol dans une auberge de Saint-Léons?

L'accusé garde le silence, et retombe dans cette attitude humble et calme qu'il a constamment gardée dans ces débats.

Les dépositions des témoins ne font que confirmer les charges qui viennent d'être exposées.

On entend avec émotion la veuve Lacombe, que les sanglots suffoquent et qui ne peut supporter la vue des vêtemens ensanglantés de son mari. Les deux militaires qui ont failli devenir les victimes de leur rencontre fortuite avec Vayssière excitent aussi un vif intérêt. On frémit en songeant que ce dernier avait eu l'affreuse pensée de faire tomber sur eux les soupçons du crime en cachant dans leurs sacs quelques-uns des objets volés.

L'accusation, soutenue par M. Fluchaire, substitut, avait pour contradicteur Me Azémar, avocat.

Le verdict du jury a été rendu à onze heures du soir. Déclaré coupable de l'assassinat et des vols qui lui étaient imputés, avec la plupart des circonstances aggravantes ci-dessus mentionnées, Vayssière a été condamné à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.)

(Présidence de M. Cazenave.)

Audience du 2 septembre.

VOIES DE FAIT EXERCÉES PAR UN PÈRE SUR LA PERSONNE DE SON ENFANT. — HORRIBLES CRUAUTÉS. — PORT D'UNE ARME PROHIBÉE. — DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE.

Le sieur Julien, fabricant de gants à Paris, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir exercé sur son jeune fils Pierre Julien, des cruautés vraiment inouïes et dont on ne saurait trouver le motif que dans le caractère violent et irascible de cet homme qui en impose au premier abord par son extérieur doux. Aussi bien, depuis plusieurs années il paraît avoir persévéré dans ce système de rigueur outrée envers les trois fils qui lui restaient des quatorze enfans qu'il avait eus. En effet, pour se soustraire aux mauvais traitemens de son père, son fils aîné Auguste a quitté la maison paternelle il y a environ trois ans.

Le second, Marie Adolphe, fréquemment frappé par son père, est mort à l'hospice de Charenton, le 5 août 1842, à l'âge de seize ans. Cinq mois avant, cet enfant avait reçu de son père un coup violent à la tête, et ce coup avait d'abord été signalé comme ayant occasionné sa mort. Mais un certificat délivré le 16 août dernier par le médecin en chef de la maison royale de Charenton atteste que Marie-Adolphe a succombé à une fièvre typhoïde. L'autopsie du cadavre a eu lieu, et l'encéphale n'offrait aucun désordre du genre de ceux qui résultent ordinairement de coups portés à la tête. Quoi qu'il en soit, il n'en résulte pas moins que les violences inouïes de son père ont déterminé dans cet enfant une désorganisation dans les facultés mentales, que ne justifie malheureusement que trop son admission dans la maison des aliénés de Charenton.

Le troisième, Pierre, âgé de quinze ans et demi, est donc resté seul exposé aux mauvais traitemens de son père, et les faits ont pris un tel caractère de gravité, que la femme Julien, craignant pour la vie de son fils, a cru devoir les dénoncer à la justice : elle porta plainte au commissaire de police de son quartier.

Un certificat dressé le 26 juillet dernier, par le médecin chargé d'examiner Pierre, a constaté sur diverses parties de son corps des traces nombreuses et récentes de contusions qu'il attribue à des coups de pied donnés avec une grande force.

A peine ce certificat était-il rédigé, que le même médecin a été appelé à constater un nouvel acte de brutalité dont l'enfant venait d'être victime.

Au dire des nombreux témoins entendus, le sieur Julien se serait livré en leur présence, et sous les prétextes les plus frivoles, à des violences incroyables sur la personne de ce pauvre enfant, qu'ils ont signalé comme un vrai martyr, et dont ils s'accordent à reconnaître la douceur et le bon naturel.

Ainsi un soir, vers onze heures et demie, Pierre, accablé de fatigue et souffrant peut-être encore des suites des corrections précédentes, s'était endormi sur un amas de peaux qui étaient reléguées dans l'arrière-boutique : son père rentre, et ne trouve d'autre moyen de réveiller son enfant que de lui appliquer force coups de pied dont tout son corps a gardé les traces.

Une autre fois, Pierre avait été chargé de balayer l'escalier de sa maison : un brin de paille, un seul, échappe à sa surveillance, et son père entre immédiatement dans un tel accès de fureur, qu'il saisit l'enfant par la peau du ventre, le lance contre terre, et le foule sous ses pieds chaussés de bottes. Et comme une locataire, attirée par les cris du pauvre Pierre, s'enquiert tout naturellement de ce qui se passe : « Ce n'est rien, lui répond Julien en reprenant sur-le-champ sa voix douce et mielleuse, c'est que je le gronde un peu pour n'avoir pas bien balayé. »

Pierre avait reçu la permission de cultiver quelques fleurs sur un balcon ; un jour qu'il les arrosait, son terrible père s'approche, le saisit par les cheveux, et le bourre de coups de poing.

Puis, c'est une ouvrière qui vient rapporter des gants qu'on lui avait donnés à confectionner ; comme on était à table, Pierre, qui ne veut pas que son père se dérange, s'empresse de se lever, va recevoir la marchandise, et donne de nouvelles paires de gants à confectionner à l'ouvrière. Son père accourt sur ses traces, et le bat tellement que l'ouvrière ne peut s'empêcher de lui en témoigner toute son indignation. « Il avait pourtant raison de vous en donner d'autres à faire, répond-il avec une douceur merveilleuse, ceux que vous me rapportez sont irréprochables. »

Enfin une voisine vit un jour ce pauvre Pierre la figure toute noire et tout enflée. « Qu'est-il donc arrivé à votre fils? demanda-t-elle à Julien. — Mon Dieu! il est tombé... il est si maladroit! » Et c'était ce malheureux qui l'avait mis lui-même dans cet horrible état... pour être venu l'avertir qu'on le demandait au magasin.

A l'audience, Julien prétend toujours, du ton le plus doucereux du monde, qu'il s'est borné à corriger quelquefois son fils, sans excéder les droits attachés à la puissance paternelle. Mais les témoins s'accordent à dire que Pierre, d'un naturel doux et soumis, n'a pu provoquer de pareils traitemens, que rien d'ailleurs ne saurait autoriser ni justifier. Loin de braver son père, ce malheureux enfant vivait dans un état habituel de crainte et de terreur qui a fini par réagir d'une manière bien funeste sur son intelligence, et l'a réduit à un abrutissement voisin de l'idiotisme. Au reste, le plus grand grief articulé contre lui par son père, c'est qu'il aime à jouer!

Les accès de colère de Julien étaient si peu motivés, que plusieurs témoins ont pensé qu'il était atteint d'aliénation mentale. Cette opinion n'est justifiée ni par les interrogatoires, ni par la correspondance du prévenu, et il ne saurait échapper à la responsabilité de sa conduite véritablement inhumaine.

Au moment de son arrestation, le sieur Julien était porteur d'un couteau-poignard, et l'on a trouvé chez lui deux paires de pistolets, deux moules à balles de calibre, ainsi que quelques cartouches de munition. Ces faits ont motivé contre lui deux nouveaux chefs de prévention, celui de port d'une arme prohibée, et de détention d'armes et de munitions de guerre.

Sur les conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, et malgré les efforts de Me Gaudry, défenseur de Julien, le Tribunal l'a condamné à huit mois de prison et à cinq ans de surveillance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 11 août. — Approbation du 30.

MAIRE. — DOMICILE RÉEL. — POURVOI PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — NON-RECEVABILITÉ. — OBSERVATIONS.

Les arrêtés ministériels qui nomment les maires sont des actes de pure administration qui engagent la responsabilité ministérielle, mais ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse.

M. Mallet, banquier à Paris, a été nommé maire de la commune de Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise). M. Loiseau, membre du conseil municipal de cette commune, a attaqué cette nomination comme contraire à l'article 4 de la loi du 21 mars 1841, qui exige que les membres du conseil municipal et les maires choisis parmi eux aient leur *domicile réel* dans la commune où ils exercent leurs fonctions municipales.

Le 8 février 1841, M. le ministre de l'intérieur a repoussé la demande du sieur Loiseau, qui a attaqué cette décision au Conseil d'Etat.

M. Mallet, l'un des chefs d'une des principales maisons de banque de Paris, a-t-il son domicile réel à Paris, ou à Jouy-en-Josas : telle est la question du fond jugée par M. le ministre dans les circonstances suivantes.

M. Jules Mallet a résidé à Jouy depuis 1816 jusqu'en 1821, sans avoir d'autre domicile; depuis, il a formé avec son frère une société de commerce dont le siége est à Paris ; tous les ans il passe une partie de l'année à Jouy, où il est inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière, et où il a rempli diverses fonctions publiques. Avant la loi du 14 juillet 1837, il ne faisait pas partie du service de la garde nationale à Paris, et depuis le 13 janvier 1841 il a déclaré à la mairie de Jouy, qu'il y a eu son domicile réel depuis le 3 octobre 1816 ; qu'il a l'intention de l'y conserver, et que, de plus, il désire y joindre son domicile politique pour exercer ses droits électoraux dans le département de Seine-et-Oise.

Mais la décision ministérielle du 8 février fût-elle mal fondée, le recours était-il recevable ?

Me Jousselin, pour Me Rigault, avocat du sieur Loiseau, a soutenu qu'il s'agissait d'un pourvoi contre une élection de membre du conseil municipal, en raison du défaut de domicile réel, et que, partant, le pourvoi fondé sur la loi du 21 mars 1831 était recevable.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu la non-recevabilité du pourvoi. Les fonctions dont est revêtu M. Mallet ne sont pas purement communales, elles intéressent l'autorité centrale dont il est revêtu; la nomination par le préfet, puis la confirmation par le ministre, sont des actes d'administration pure qui ne peuvent donner lieu à un recours par la voie contentieuse. L'organe du ministère public a fait observer que M. le ministre de l'intérieur, dans un rapport du 21 juillet 1841, avait argumenté contre la recevabilité du pourvoi de la décision du Conseil d'Etat du 23 octobre 1835, qui avait rejeté comme non-recevable le recours de plusieurs professeurs de la Faculté de droit de Paris contre la décision du Conseil royal de l'instruction publique, jugeant mal fondée leur protestation contre la nomination de professeur de M. Rossi, en raison de son défaut de qualité.

Conformément à ces conclusions, et au rapport de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 21 mars 1831, art. 4 ;

» Considérant que la décision par laquelle notre ministre de l'intérieur a maintenu la nomination du sieur Mallet aux fonctions de maire de la commune de Jouy constitue un acte de pure administration qui n'est pas de nature à nous être déféré par la voie contentieuse ;

» Art. 1er. La requête du sieur Loiseau est rejetée. »

Observations. — Si l'élection de M. Mallet au conseil municipal de Jouy eût été attaquée avant sa nomination comme maire, il est incontestable que cette réclamation eût été recevable ; mais après la nomination, quand on

s'attaque à cet acte d'autorité, le recours par la voie contentieuse n'est pas admissible. Cette distinction nous semble concilier les droits créés par la loi du 21 mars 1831, en faveur des électeurs communaux, et ceux que l'autorité administrative tient de la nature des pouvoirs qui lui sont remis pour administrer le pays.

QUESTIONS DIVERSES.

—Indivisibilité de l hypothèque.—Mandement de collocation. —Option du créancier pour son paiement.—Obligation de l'acquéreur débiteur du prix. — L'indivisibilité de l'hypothèque permettant au créancier de se faire colloquer indistinctement sur chacun des immeubles affectés à la sûreté de ses paiemens, l'autorise par cela même à demander et obtenir le paiement de sa collocation du détenteur de l'immeuble, sans que celui-ci puisse exiger du porteur du mandement de collocation la preuve qu'il n'a pas épuisé déjà son droit; c'est au contraire au détenteur qu'incombe l'obligation d'établir que son immeuble est libéré, et à produire dès lors la preuve que le bordereau de collocation est épuisé par un paiement, ou de toute autre manière, parce qu'il est demandeur en exception, à savoir, sa libération par le paiement, et que le titre du créancier colloqué ne peut et ne doit tomber que devant une libération constante et justifiée de la part de l'obligé.

Il ne suffit point au détenteur d'établir que le créancier aurait fait ordonner en justice, contre les autres créanciers colloqués, qu'il serait payé sur le prix d'autres immeubles vendus sur le débiteur commun.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, 28 août; M. Moreau, président; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 novembre 1842; plaidans, Me Gaudry, pour Mme la marquise de Roys, appelante; et Me Chopin, pour Mme Lefebure-Caumartin; conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général).

Clause compromissoire. — Liquidateur judiciaire. — La clause compromissoire contenue dans un acte de société, et qui attribue la nomination des arbitres à un Tribunal autre que celui du siége de la société, n'est pas opposable au liquidateur judiciaire qui n'était pas actionnaire. On doit suivre à son égard les règles du droit commun et former devant le Tribunal du siége de la société la demande en nomination d'arbitres-juges.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Baudot, audience du 24 août. — Plaidans, Me Walker, agréé des actionnaires de Pont-sur-l'Ognon, et Me Bordeaux, agréé de M. Normand, liquidateur judiciaire de la société.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — AFFAIRE DU COMPLOT COMMUNISTE. — L'audience du 29 a été entièrement consacrée aux plaidoiries de Mes Gasc, Bouchage et Beauté.

Suivant le désir exprimé par MM. les jurés, la séance du lendemain 30 a été ouverte à sept heures, au lieu de onze heures, pour être reprise à midi et demi précis. On a entendu à cette audience Mes Petit, Carivenc et Martin. Le soir, Mes Joly, Détours, Rumeau et Alem-Rousseau devaient présenter la défense des autres accusés.

La foule était immense pour entendre les orateurs. On apercevait aux galeries et dans les tribunes plusieurs dames élégantes qui n'ont pas craint d'affronter une température de trente-cinq degrés.

Au départ du courrier les plaidoiries continuaient encore.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — PHARMACIENS. — REMÈDES SECRETS.—Le Tribunal correctionnel de Rouen vient de statuer sur une prévention d'annonces et de vente de remèdes secrets, imputés à divers pharmaciens de Paris.

Le Tribunal, dans son jugement, commence par traiter la question de compétence qu'ont soulevée les pharmaciens.

Conformément à la doctrine plaidée par Me Billequin, du barreau de Paris, le Tribunal reconnaît que la vente faite par ces pharmaciens à ceux de Rouen constitue un fait principal, qui peut rendre son auteur l'objet d'une poursuite, le cas échéant. Mais, la vente une fois consommée, le pharmacien ne peut plus se préoccuper de ce que deviendra le médicament, et si un tiers, par suite d'une revente, commettra à son tour une contravention. Donc, la vente faite par les pharmaciens de Paris, et la vente faite par les pharmaciens de Rouen, sont des faits parfaitement distincts, devant être poursuivis séparément, et devant les juges naturels de chaque prévenu; et l'on ne pouvait pas, sous prétexte de complicité, attirer devant la juridiction rouennaise des individus justiciables des Tribunaux parisiens.

Passant à la définition du remède secret, le Tribunal établit que tout médicament dont la formule n'est pas inscrite au *Codex* est un remède secret, et ne perd pas ce caractère parce que la formule serait divulguée et répandue dans d'autres ouvrages pharmaceutiques. Mais, contrairement à l'opinion adoptée par M. le procureur du Roi, le Tribunal reconnaît au pharmacien le droit de perfectionner un remède du *Codex*, et d'attacher son nom à ce perfectionnement. Ainsi, M. Duvignau a perfectionné le sirop de jusquiame qui se trouve au *Codex*, et lui a fait perdre cette odeur nauséabonde qui rebute le malade, et il a appelé son sirop ainsi perfectionné, sirop de Iociamine de Duvignau. Le jugement reconnaît que cette modification et ce changement de nom ne font point un remède se-

la restitution de toutes les sommes qui avaient pu être payées en vertu de l'arrêt annulé;

» Attendu que s'il est vrai que dans toutes les instances qui ont eu lieu entre les parties, Perret a pris la qualité d'héritier bénéficiaire du sieur Dauchy, et a agi en cette qualité, il ne pouvait néanmoins, postérieurement à la notification qui lui était faite d'admission du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Aix du 21 août 1834, disposer de la somme qui avait été déposée à la Caisse des dépôts et consignations qu'à la condition de la restituer dans le cas où cet arrêt ne serait pas maintenu;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que l'arrêt d'admission a été rendu à la date du 9 février 1836, qu'il a été notifié à Perret le 20 avril suivant, et que c'est postérieurement qu'il a retiré la somme consignée;

» Attendu que, soumis à la condition éventuelle de restituer cette somme, il ne pouvait en disposer, soit en faveur des créanciers, soit à son profit, que sous sa responsabilité personnelle;

» Attendu qu'il a d'ailleurs payé les créanciers sans leur faire connaître l'origine des sommes qu'il employait à ce paiement;

» D'où il suit que, dans ces circonstances, la Cour royale de Dijon a pu, sans violer aucune loi, le condamner personnellement à la restitution de la somme par lui retirée de la Caisse des dépôts de consignations;

» Rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Audience du 4 septembre.

AFFAIRE CORAZE.—BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.—COMPÉTENCE.

Nous avons entretenu nos lecteurs des débats qui ont eu lieu devant le Conseil de guerre de Paris lors de la comparution du nommé Coraze, maître cordonnier-gagiste au 17e régiment d'infanterie, dans lequel il était entré au mois de mai 1842, et d'où il avait disparu avec une somme de 3,000 francs qu'il venait de recevoir du trésorier du corps.

puie avec peine sur un gros bâton de bois blanc. Il se nomme Guillaume Lafolie, et est prévenu de mendicité.

L'agent qui l'a surpris déclare qu'il arrêtait par leurs vêtemens toutes les personnes qui passaient assez près de lui pour qu'il pût les saisir, et qu'une dame qui marchait très vite a même eu son châle déchiré. Il accompagnait ces manifestations de soupirs et de doléances.

M. le président : Lafolie, vous venez d'entendre la déposition du témoin. Qu'avez-vous à y répondre?

Le prévenu : Je croyais qu'on était venu me chercher en prison pour me mettre dehors; pourquoi donc qu'on m'amène ici?

M. le président : Convenez-vous d'avoir mendié?

Le prévenu : Ça sera donc pour demain alors?

L'audiencier : Monsieur le président, le prévenu est sourd.

M. le président : Demandez-lui s'il avoue avoir demandé l'aumône.

L'audiencier, d'une voix stentorique : Convenez-vous d'avoir demandé l'aumône?

Le prévenu : Certainement que je suis un brave homme... Personne ne peut dire le contraire.

L'audiencier, criant de toutes ses forces : Vous avez demandé la charité?

Le prévenu : Moi!... J'ai insulté sa majesté!... Ah! ben, par exemple!... (Explosion de rires.)

M. le président : Il n'y a pas moyen de s'en faire entendre... Au surplus, le fait est constant.

Une femme, se levant dans l'auditoire : Monsieur le président, c'est mon mari... il a l'oreille un peu dure... Il n'y a que moi qui puisse me faire entendre de lui.

M. le président : Eh bien! demandez-lui s'il a demandé l'aumône, s'il a tendu la main.

La femme : Mon homme, est-ce que t'as tendu la main?

Le prévenu : Ah! tu viendras me chercher demain!

M. le président, souriant : Je crois que vous ne réussirez pas mieux que nous.

La femme : C'est étonnant!... Ordinairement il m'entend toujours... Je vas recommencer : Tu as de-man-dé la cha-ri-té.

Le prévenu : Comment, vieille gueuse! c'est toi qui m'accuse, quand tu sais que je suis innocent.

La femme : Ce n'est pas moi, ce sont ces messieurs qui me disent de te dire ça.

Le prévenu : Je t'en réponds, que tu me paieras ça.

M. le président : Dites-lui qu'on l'a vu arrêter les passans par leurs vêtemens.

La femme répète exactement cette phrase.

Le prévenu : Qu'est-ce que tu viens me demander? T'en as de plus beaux que moi, des vêtemens.

M. le président : Il était assis au coin du restaurant du Rocher de Cancale.

La femme : T'étais assis près du Rocher de Cancale.

Le prévenu : Qui çà qui cancanne?

M. le président : Il faut y renoncer.

Le Tribunal condamne Lafolie à quinze jours d'emprisonnement.

M. le président à la femme Lafolie : Dites à votre mari qu'il est condamné à quinze jours d'emprisonnement.

La femme : Mon homme, on te condamne à quinze jours de prison.

Lafolie : Ah! tu demandes que j'aille en prison! Sois tranquille, va, je t'arrangerai... Si je suis vieux, mon bâton ne l'est pas.

Les gardes emmènent ce pauvre diable, qui sort en étendant, en signe de menace, son bâton vers sa femme.

— LE CHIEN DU CONDAMNÉ. — Jérôme-Pierre Pastelot est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre surveillance, pour venir à Paris?

Le prévenu : Mon intention n'était pas d'y rester seulement deux heures; mais j'ai eu le malheur d'être arrêté comme j'approchais de la barrière.

M. le président : Vous ne deviez pas y venir, même pour un instant. Vous le savez bien, car vous avez déjà été condamné deux fois pour le même fait.

Le prévenu : Cette fois-ci, c'est bien différent... je serais reparti le jour même.

M. le président : Pourquoi y veniez-vous?

Le prévenu : J'avais un chien qui faisait tout mon bonheur, et qui me consolait de l'injustice des hommes. Je l'ai emmené avec moi au lieu de ma surveillance; mais deux jours après, il m'a planté là... Alors, je me suis dit qu'il n'avait pu me quitter que pour revenir à Paris, chez une bonne amie que j'avais et qu'il aimait beaucoup, parce qu'elle lui donnait toujours des friandises... Comme je ne peux pas vivre sans mon chien, j'étais parti et venu à Paris pour le reprendre... bien sûr qu'il est où je vous dis... Aussitôt que je l'aurais eu, je serais reparti bien vite.

Malgré ce touchant motif d'infraction à la loi, le Tribunal condamne Pastelot à quatre mois d'emprisonnement.

Pastelot : Encore quatre mois sans voir mon chien... J'en mourrai, bien sûr!...

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Le 27 juillet dernier, vers midi, une charrette conduite par la femme Guinegagne, laitière à Villiers-sur-Marne, débouchait de la barrière du Trône et suivait la grande route qui conduit à

et la question de compétence était le seul incident qui avait pu donner quelque intérêt à cette affaire.

Après l'audition des témoins, M. Nouguier, avocat-général, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Pinède.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse)

Session extraordinaire.

Présidence de M. Moynier. — *Audiences des 29 et 30 août.*

COMPLOT COMMUNISTE. — PLAIDOIRIES. — DÉCISION DU JURY.

A l'ouverture de l'audience, le premier des défenseurs, Me Gasc, a la parole.

L'avocat commence par déclarer qu'il n'a pas mission de plaider pour Gouhenant, mais il s'associe à la cause par la défense de Dubor. Les intérêts des divers citoyens impliqués dans ce procès sont d'ailleurs tellement liés les uns aux autres, qu'en se présentant au nom du jeune lithographe d'Agen il ne pourra s'empêcher de parler de celui qui ne veut pas se défendre, et aussi de cet autre dont on accuse les doctrines sans lui permettre de les justifier.

» M. Cabet, dit-il, n'est ni un comploteur ni un athée. Le communisme icarien a la paix et l'ordre pour principes. Point de violences! Plus d'émeutes! respect aux droits de tous! Il ne veut établir son système de communauté volontaire que par la persuasion et la discussion. L'auteur du *Credo* parle comme un père de l'Église; il a la pensée de Dieu et ses croyances : seulement, il diffère des religions dominantes sur des questions de forme. Apôtre du mariage, il honore la famille : on le voit au contraire condamner l'intempérance et flétrir la débauche.

» Au surplus, si l'on attaque ses doctrines, du moins elles n'ont point été poursuivies. Libre au parquet de les réfuter; mais qu'il en respecte l'auteur. Vertueux citoyen, honneur de la magistrature, homme de conviction avant tout, où trouverait-on une vie plus pure que la sienne, un dévoûment plus élevé que celui dont il a fourni tant de preuves... »

A cet instant, M. Cabet, qui jusqu'alors avait donné des signes d'approbation, s'écrie : « Me Gasc, défendez donc Gouhenant!... »

le plus âgé n'a que dix-sept ans et les deux autres quatorze, les nommés Louis-Victor Bezout, Prosper-François Grenion, et Bastien Briard, avaient formé depuis quelque temps une société en participation, au capital de quelques années dans la prison des jeunes détenus, et dont le but était l'organisation du maraudage parmi les paniers de fruits des marchands de la halle. Chaque jour, et avec une habileté rare, ils faisaient ample moisson de pêches, de prunes, de poires et de raisin, au préjudice de ces dames, qui s'apercevaient de la diminution de leurs récoltes sans pouvoir mettre la main sur les coupables.

Enfin, les larcins se prolongeant, une surveillance active fut organisée, et, avant-hier, les trois maraudeurs ont été saisis en flagrant délit; ils avaient déjà en leur possession un superbe panier de fraises et un assortiment de fruits de toute espèce. Ils ont été immédiatement conduits à la prison de la Roquette.

— ASSASSINAT. — Rose G..., femme Baloir, exerçait depuis plusieurs années, à Paris, la profession de fruitière, rue du Faubourg-Saint-Denis. Séparée de fait de son mari, elle venait d'en être séparée de droit en vertu d'un jugement de première instance. Ce matin, entre sept et huit heures, cette femme revenait de la halle, où elle avait fait ses provisions, et elle descendait la rue Saint-Denis, lorsque tout à coup un homme s'élançant du coin d'une rue latérale, se jeta sur elle et la frappa de cinq coups de couteau. En frappant le dernier : « Elle est morte! s'écria-t-il, vive la guillotine! »

Ce misérable était le mari de la malheureuse qu'il venait de poignarder. Il ne fit pas un mouvement pour se sauver, et lorsque les sergens de ville arrivèrent, il se remit entre leurs mains comme s'il se fût agi de la chose du monde la plus simple. L'assassin a été écroué à la Préfecture de police.

ETRANGER.

—ETATS-UNIS (New-York), 15 août.—DUELS A OUTRANCE. —La fureur des duels est portée dans ce moment aux Etats-Unis à un point qui passe toute croyance. Deux créoles de la Nouvelle-Orléans ont résolu de combattre à mort sans courir les chances inégales du plus ou moins d'adresse dans le maniement des armes. Armés chacun d'une dague, ils ont marché l'un sur l'autre, en laissant en quelque sorte au hasard le soin de décider lequel serait frappé le premier. Un d'eux a reçu au dessus de l'épaule droite une profonde blessure qui présente le plus grand danger.

Un autre duel a eu lieu à Warrenton, état de Virginie, avec des circonstances encore plus déplorables. M. Robert Lee, fils de l'ancien attorney-général des Etats-Unis, ayant eu à se plaindre d'un M. Moore, proche parent du commodore de ce nom, déclara qu'il frapperait son adversaire à coups de cravache partout où il le rencontrerait. M. Thomas Moore, fils de la personne offensée, ayant demandé raison de ce propos, un rendez-vous fut donné. Au nombre des témoins était le père du jeune Moore, la cause même de cette sanglante querelle.

Lorsque l'on fut arrivé sur le terrain, M. Thomas Moore demanda à M. Charles Lee s'il avait menacé son père de coups de cravache. Sur la réponse affirmative de M. Lee, il lui porta un coup d'une petite canne qu'il tenait à la main, et la jeta pour armer son pistolet. On n'avait point mesuré le terrain, tout se passait dans le plus grand désordre; le jeune Lee avait reculé de quelques pas. Il tira sans atteindre son adversaire. M. Moore tira à son tour et blessa M. Lee. Celui-ci tira un second coup, et manqua encore une fois son ennemi. Le jeune Moore voulut tirer son second pistolet, mais la capsule seule partit. M. Moore père remit aussitôt à son fils un troisième pistolet en bon état, mais les autres témoins s'opposèrent à ce que les choses fussent poussées plus loin.

M. Lee était resté debout, mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il était mortellement frappé. La balle, après avoir brisé une des côtes du côté gauche, avait traversé les poumons et s'était logée sous les fausses côtes du côté droit.

Le jeune Lee, transporté dans une auberge voisine, y a expiré au bout de quelques minutes.

— EXTRADITION D'UNE FEMME ACCUSÉE D'EMPOISONNEMENT. Depuis plus d'un mois les autorités judiciaires de New-York et le cabinet de Washington se sont occupés de la réclamation du consul d'Angleterre, pour obtenir l'extradition de Christina Corsorane, veuve Gilmour. La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître l'arrestation de cette femme, lors de son débarquement du navire qui l'a amenée d'Ecosse.

M. Rapeljeia, juge commissaire délégué, après s'être assuré que la veuve Gilmour n'était pas folle, ainsi que ses conseils l'avaient allégué, a ordonné qu'elle serait mise à la disposition du consul de la Grande-Bretagne, en vertu du traité récemment conclu par lord Ashburton.

Les conseils de Christina Gilmour en ont référé au gouvernement central. Ils ont soutenu que le traité d'extradition, bien que ratifié par les deux gouvernemens, ne pouvait être obligatoire pour les Etats-Unis que lorsqu'il aurait été sanctionné par une loi émanée du parlement de la Grande-Bretagne. Un citoyen américain n'aurait pu être arrêté à Londres et livré au consul des Etats-

l'avocat, et dans lequel il représente les naïfs habitans de St-Frajou, accourant avec leurs sabres innocens et leurs mauvais fusils, sous les ordres du chasublier Dufaur, à l'assaut de notre arsenal et à la prise de la poudrière... Le défenseur ne croit pas que le jury puisse sévir pour des mots à double sens, des quolibets équivoques, un couplet séditieux, charbonné sur la muraille d'une prison. Il se résume en disant : « Le complot-Gouhenant sent plutôt les fumées du rhum que de la poudre. »

Me Joly, chargé des intérêts d'Abdon-Terradas, se lève à son tour et s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés,

» La proscription et le malheur trouvèrent toujours un asile en France. Sous tous les gouvernemens, sous tous les régimes, notre généreux pays fut la terre hospitalière par excellence. Si l'asile des rois s'ouvrit à de royales infortunes, l'asile des citoyens recueillit des malheurs moins éclatans peut-être, mais plus réels. Comment se fait-il que le jeune accusé que je défends, à la place de ce bienveillant accueil, n'ait trouvé chez nous que la prison et les verroux? Ah! certes, il ne les aurait que trop mérités, si, oublieux des plus saints devoirs, il était venu troubler le foyer qui n'est pas le sien, s'il avait cherché à renverser un gouvernement dont il osait implorer l'appui! Mais il n'en est pas ainsi. Terradas est la victime d'une erreur, erreur involontaire de la part de la justice. On l'a fatalement impliqué dans une association imaginaire, dans un complot qui n'existe pas davantage, dans une détention d'armes ridicule. Ecoutez sa justification. C'est un étranger, un proscrit, qui se recommande à votre générosité impartiale. Il n'a d'aure protection auprès de vous que son innocence et ses malheurs... »

Me Joly raconte l'existence poétique et aventureuse de son client. « Membre d'une famille nombreuse, Terradas en devint le chef bien jeune encore, par l'effet d'un lâche assassinat. Son père, riche citoyen de Figuières, fut une des premières victimes de ces fureurs civiles qui depuis si longtemps ensanglantent la malheureuse Espagne. Terradas se montra le digne héritier de ses nobles sentimens. Cinq fois, à son âge, il se vit élire premier alcade de sa ville natale. Cette nomination si flatteuse est la cause de tous ses malheurs. A ce sujet un procès politique lui a été suscité par la défunte faction *esparteriste*.

« Menacé d'être déporté pour cinq ans aux îles Philippines, il passa en France au mois de mai 1842, avec sa mère, avec ses frères, avec sa jeune et jolie sœur, dont il était le soutien et l'orgueil. Bientôt les événemens de Barcelone le rappelèrent à son poste d'honneur : partisan hardi et courageux, il

d'un vieillard nommé Rooney, qui avait disparu du pays depuis un mois. Quelque temps auparavant, Rooney avait eu une querelle très vive avec ses deux fils, au sujet du chétif héritage d'un autre enfant mort au commencement de cette année.

Les deux fils, James et John Rooney, ont été arrêtés. Le jury d'enquête, présidé par M. Alexandre Burrows, coroner, a déclaré que la mort du vieillard Rooney était le résultat d'un meurtre, mais que l'auteur ou les auteurs en étaient jusqu'à présent inconnus. La suite de l'instruction éclaircira sans doute cette affaire.

— GRÈCE (Athènes), 10 août. — ARRESTATION DE FAUX MONNAYEURS. — L'un des commissaires de police de notre capitale, M. Knophas, vient de surprendre en flagrant délit de faux monnayage vingt-six individus, Grecs, Turcs, Italiens et Français, qui se livraient depuis longtemps à la fabrication de faux écus d'Othon, et de fausses pièces de 2 francs de France, Ces malfaiteurs ont été arrêtés et mis à la disposition du parquet de la Cour royale d'Athènes.

Par suite de cette capture, on a opéré l'arrestation de beaucoup d'autres personnes, qui sont soupçonnées d'avoir concouru plus ou moins directement, soit à la fabrication, soit à l'émission des fausses monnaies. Parmi ces personnes, dont le nombre serait d'environ deux cents, selon les uns, deux cent soixante, selon d'autres, on en cite qui par leur naissance et par leur fortune occupent un haut rang dans la société.

— HONGRIE (Presbourg), 21 août. — Notre Diète générale continue à s'occuper de l'examen du nouveau Code pénal. Ses deux dernières séances, qui sont la 41e et la 42e de la session, ont été marquées par deux votes d'une haute importance. La Diète a adopté, à la presque unanimité des voix, un amendement qui, en matière criminelle, soumet les ecclésiastiques de toutes les communions chrétiennes aux Tribunaux ordinaires, et elle a rejeté, à une très grande majorité, la peine de mort. Une commission a été chargée de lui proposer les pénalités qui pourraient la remplacer efficacement.

VARIÉTÉS

LE CHATEAU DU GLANDIER (1)

..... Pour arriver au Glandier, on traverse sous des châtaigniers, de stériles bruyères, sur lesquelles on ne trouve pas la moindre trace d'un sentier. Pas un toit ne fume dans les environs, pas un cri humain ne se fait entendre. Tout le pays a l'aspect d'une solitude. Lorsque, rencontrant un chevrier isolé, je lui demandai ma route, cet homme demi-sauvage me répondit : « En allant de ce côté, vous arriverez tout droit à *Lafarge*. » Car c'est ainsi qu'ils prononcent *la forge*. Le second nom de M. Pouch, le nom si cruellement immortalisé, lui venait de là. On le distinguait des autres membres de la famille par le surnom de leur exploitation. Les paysans disaient : *lou moussu de la farge*, comme ils auraient dit le monsieur du moulin.

Le vallon tourne et se rétrécit à quelque distance; le paysage devient assez pittoresque; un petit gave de montagnes se fait entendre à quelques toises au-dessous du voyageur. Néanmoins, la désolation écrite au front de cette nature abandonnée porte à l'âme une tristesse qui vous prépare affreusement aux souvenirs de mort que vous allez retrouver.

Après avoir dépassé un bouquet d'arbres, on découvre enfin la forge assez gentillement assise au bord d'une pièce d'eau. On est tout surpris de la fraîcheur isolée de ce petit coin. Mais à deux cents pas environ, après avoir tourné le coteau, le Glandier apparaît comme un sépulcre au milieu d'un désert. Rien ne saurait donner une idée d'un pareil délaissement, et je voudrais pouvoir mettre sous vos yeux le croquis rapide que j'en ai tracé sur mon album. Ce n'est pas même ce qu'un touriste appelle une belle horreur! Non, rien n'y agrandit la pensée, tout l'y écrase. Ce n'est pas horrible, c'est laid, pauvre, cela vous fait trouver délicieux tous les autres endroits que la mémoire vous retrace, et où vous aviez dit souvent que vous ne consentiriez jamais à rester.

Partout la vue est bornée par de petits coteaux très resserrés, à moitié incultes; la totalité de l'horizon n'a certainement pas une lieue de circonférence. Le Glandier est seul, à côté d'un cimetières et des ruines d'un ancien couvent dont il a pris le nom.

Pour tout jardin, il y a un petit carré de terre entouré d'une palissade en bois, où se cultivent quelques légumes. La maison n'a qu'un étage; le rez-de-chaussée se compose presque en entier d'un long vestibule voûté et pavé en gros cailloux. C'est dans cette espèce de grange ouverte à tous les vents que M. Pouch donna, en arrivant avec sa femme, un repas de cent quarante-cinq couverts. Les convives y eurent tellement froid, qu'après le souper on inventa toutes sortes de jeux pour se réchauffer. Mme Lafarge resta seule dans cette horrible cave avec une domestique et un percepteur des environs; tous trois ne trouvèrent rien de mieux à faire que de tirer au pistolet contre la fenêtre du fond; chacun tenait à son tour la lumière près de la fenêtre. Mme Lafarge mit deux balles dans le montant du milieu, les autres se contentèrent de briser les vitres.

tions non agréées d'entrer dans le complot dont il serait membre... »

Après cet exorde, Me Rumeau aborde et combat avec beaucoup de talent les charges personnelles à son client. Nous avons remarqué dans le cours de sa vive plaidoirie des détails pleins d'intérêt sur Bruno de Cucsac, petit-fils d'un conseiller au parlement de Toulouse, qui périt sur l'échafaud de 93, petit-neveu d'un bâtonnier de l'ordre des avocats et d'un trésorier vétéran de France. En regard de cette noble origine, l'avocat a placé le tableau des malheurs sans nombre et de tout genre dont l'accusé a déjà été victime. Ils faisaient presque douter Cucsac de la justice divine. Mais le défenseur, relevant son courage par de sages paroles, lui inspire, en terminant, la résignation aux décrets de la Providence.

Me Detours plaide pour Rolland.

Enfin, Me Alem Rousseau est venu prêter aux deux derniers accusés, ses compatriotes et ses amis, le secours d'un talent exercé. Malgré les désavantages de rang que lui assignait l'ordre des débats, il a su, par la force de son argumentation, captiver et soutenir l'attention.

» La position sociale de ses cliens, intelligens et riches, exclut, quant à eux, toute idée de communisme. Ils ne peuvent trouver là que de brillantes théories qui, dans leur esprit, ne sortent pas de l'état de réflexion. Les voici donc en dissidence complète, même sur les principes, avec leurs co-accusés. Aucun fait ne s'élève contre eux. La police a mis la main sur leurs papiers les plus secrets : qu'a-t-elle découvert? Deux lettres où l'on se plaint de la tiédeur des radicaux, où l'on parle de vagues espérances... Mais on sait qu'entre Lamarque et Manein, il s'agit de créer une feuille d'opposition dans le pays. C'est aussi le but du voyage à Toulouse, où nos deux Condomois vinrent en outre puiser des idées pour ce théâtre que M. Manein veut construire. Reste le souper de Douragne : des jeunes gens, anciens camarades, s'y rencontrent le verre en main, et fêtent publiquement leur vieille amitié. Voilà tout le mystère. »

En dernier lieu, Me Alem-Rousseau appelle les méditations du jury sur la différence qu'il signale entre la justice *ordinaire*, ayant toujours son principe dans la morale, et la justice *politique*, au contraire, toute de circonstance et de situation. « La rigueur de ses arrêts, dit-il, serait inique, en l'absence d'un péril réellement couru et sans l'excuse de la nécessité...

Après un résumé impartial et lucide de M. le président, le jury entre en délibération.

A sept heures et demie, le jury rentre en séance. Un silence profond règne dans l'auditoire. M. le président s'écrie d'une voix ferme : « Quelle que soit la décision de

gros sous, et un exemplaire des belles gravures de la galerie d'Orléans. C'était, m'a-t-on dit, le cadeau de noce d'un personnage auguste.

La chambre suivante est celle du malheureux forgeron. Quelques chaises paillées, un vieux bahut au fond d'une alcôve sans rideaux, le lit où il est mort, entre les deux croisées, un débris de boiserie sculptée enlevé à quelque autel de l'église du couvent, voilà tout l'ameublement. C'est à la lettre, il n'y existe rien autre chose, et tout y est cependant encore dans l'état où la justice l'a trouvé.

Puis vient la chambre de la prisonnière de Montpellier. C'est la répétition de l'autre, seulement il n'y a pas d'alcôve; le lit de Mme Lafarge; et à côté, celui où couchait Mlle Brun, tiennent un bon tiers de l'appartement. Il y a de plus une table mal assise recouverte d'un drap noir mangé par les vers, deux fauteuils analogues, et un beau piano carré de Pleyel qui jure là comme la pendule de Boulle dans le galetas du fond. Ce piano est remarquablement bon, il est en palissandre orné de torsades sculptées, et, chose étrange, il a tenu l'accord de façon à étonner ceux qui l'essaient. Il y a deux chandeliers d'étain sur la cheminée.

En face, est appendu au mur un portrait de Mme Lafarge à la mine de plomb, signé C. Muller. Cela ne ressemble en rien aux lithographies qu'on nous a données d'elle. Sa figure est expressive et d'une certaine distinction. Ce crayon est encadré par une large bande de velours noir bordé de deux étroites baguettes en cuivre. On lit au-dessus, brodé au fil d'or en lettres romanes : *Maria*. Au-dessous est suspendu un grand cœur de verre, dans lequel est un nœud de cheveux blond clair, appartenant à la première femme de M. Lafarge. Les murs de cette chambre n'ont jamais été tapissés; les lits n'ont pas de rideaux. Le piano et le portrait offrent l'image d'un monde absent et délaissé; le reste de l'appartement a l'air de s'étonner de les voir, et semble les considérer comme des habitans d'une rive lointaine.

Enfin la maison se termine par une chambre de domestiques, c'est le nom qu'on donne à cette pièce, qui certes ne le mérite pas. Là, c'est une commode dont les tiroirs contiennent quelques parures assez riches, une amazone de drap bleu, une écharpe, deux ou trois robes de soie en couleur. Ces tiroirs ne s'étaient jamais attendus à de pareils hôtes.

Cette chambre communique à une galerie ruinée et démolie en partie, dont la porte ouvre de plein-pied sur le cimetière des anciens chartreux du Glandier. Là, pas d'autre vue que celle qui s'arrête sur quelques pans de maçonnerie, dans les fentes de laquelle le temps a fait pousser de l'herbe. Les fenêtres de Mme Lafarge, ainsi que celles de toutes les chambres, donnent sur un coteau qui arrête le regard à une centaine de pas; le soleil s'y couche de bonne heure, et ne s'y lève que très tard. En hiver, je ne pense pas qu'il puisse exister un lieu plus profondément attristant.....

..... M. Pouch avait reçu une éducation fort commune, son écriture le témoigne amplement. La femme de l'aubergiste d'un tout petit village où j'ai passé, m'a dit avoir été longtemps à l'école avec lui. Il est mort laissant un passif de cent mille écus. On dit cependant qu'il venait d'obtenir du gouvernement un brevet qui devait promptement rétablir sa fortune, — car la forge, exploitée aujourd'hui par un industriel, nommé Bonnel, travaille considérablement. Les créanciers ont fait vendre la forge et le Glandier pour la somme de quatre-vingt mille francs; il reste encore le mesquin mobilier que je vous ai détaillé, et qui doit être vendu le *lundi quatre septembre prochain*. Le piano, la pendule et le portrait sont les trois seules choses sur lesquelles les vendeurs puissent fonder quelque espérance.

Les ruines du couvent (le Glandier tout entier se compose d'une ruine, d'un cimetière et d'une masure, partout la mort), les ruines du couvent se composent des quatre murs d'une église, d'une trentaine de cellules alignées en carré autour d'une cour très vaste, de cinq ou six logemens particuliers et à demi renversés, et d'une cave spacieuse, sur la voûte de laquelle est construit le Glandier actuel. Tout cela a été détruit en 93; le gardien qui le montre se souvient encore d'y avoir entendu la dernière messe du Grand-Prieur en 89.

Le Glandier appartenait à l'ordre des Chartreux, ils possédaient quatre-vingt-douze domaines dépendans de celui-là, aussi leurs richesses étaient-elles considérables, et dès le commencement de l'avant-dernier siècle, ils recevaient deux fois par semaine leurs provisions de Bordeaux; ce qui ne laisse pas d'étonner quand on songe au peu de communications faciles qui existaient alors. Leurs hommes d'affaires avaient une influence prépondérante sur tout le pays voisin dont ils étaient seigneurs et maîtres, et qu'ils chevauchaient eux-mêmes assez lestement certains jeudis fériés dont les anciens du canton gardent encore le souvenir.

Le dernier qui a survécu était médecin de la communauté, il s'appelait le frère Baptiste; il est enterré contre le mur extérieur de la petite salle à manger du Glandier. Il n'y a pas une seule autre maison dans cet étroit vallon, où viennent mourir les bruits lointains de la vie humaine et du monde extérieur.

On éprouve un soulagement indicible en reprenant le sentier qui vous y a conduit; on a hâte d'ouvrir sa poitrine à un air moins renfermé, et les horizons qu'on retrouve rendent un peu de lumière et d'espace à la pensée accablée. Par un de ces hasards très naturels dont l'imagination la moins exaltée s'empare si merveilleusement, il croît en abondance sur ce sentier, une espèce de sauge alpine et grimpante, dont les grappes de fleurs purpurines pendillent aux cassures des rochers, comme des gouttelettes de sang...

A l'Opéra-Comique, *la Dame blanche* et *le Chalet* composent aujourd'hui un spectacle dont l'attrait l'emportera sur tous les plaisirs du dimanche.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, Arnal dans deux de ses meilleurs rôles : *Mme Barbe-Bleue* et *l'Humoriste*; la jolie Mme Doche joue aussi dans ces deux pièces, qui seront accompagnées du *Château de ma nièce* et *la Robe déchirée*.

A l'occasion de la fête des Loges, il y aura, aujourd'hui dimanche, sur le chemin de fer de Saint-Germain, un service extraordinaire qui se prolongera jusqu'à minuit. Lundi et mardi, le dernier départ de Saint-Germain s'effectuera à onze heures du soir.

On a transporté hier dans les wagons du chemin de fer de Saint-Germain un grand nombre de fiacres et autres voitures pour le service du Pecq à la foire aux Loges.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La collection des philosophes du XVIIe siècle, publiée dans la *Bibliothèque Charpentier* par les principaux professeurs de l'Université, est aujourd'hui complète par la mise en vente des *OEuvres d'Antoine Arnauld* et par celles de *Samuel Clarke*.

Chacune de ces publications forme un volume. Celui d'Antoine Arnauld contient tous ses ouvrages purement philosophiques, savoir : 1° *les Objections contre Descartes*; 2° *le Traité des vraies et des fausses idées*; 3° *la Réponse de Malebranche*; 4° *la Réplique d'Arnauld*; c'est-à-dire toutes les pièces du grand procès entre Arnauld et Malebranche sur la théorie des idées. Ce volume, publié par M. Jules Simon, est précédé d'une excellente introduction du jeune et savant professeur.

Samuel Clarke est publié par M. Amédée Jacques, de l'Ecole normale; l'édition comprend : le *Traité de l'existence de Dieu*, le *Discours sur les devoirs immuables de la religion naturelle*, et la *Correspondance* de Clarke relative à ces deux ouvrages; elle est précédée d'une belle et savante introduction de M. A. Jacques.

— Il a été publié, le dimanche 20 août dernier, dans *l'Artiste*, une exquise gravure au burin faite par un jeune pensionnaire de l'Ecole de France à Rome, représentant un portrait en pied de L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE DANS LES JARDINS DE LA MALMAISON, d'après le chef-d'œuvre de Prud'hon; cette gravure obtiendra un succès universel; elle rappelle de la manière la plus exacte, la plus brillante, et l'illustre modèle et le style du grand peintre dont ce portrait est un des ouvrages les plus notables. (Voir aux *Annonces* du 1er septembre 1843.)

Commerce — Industrie.

Le CHAPEAU GIBUS, par son mécanisme heureux et peu volumineux, est devenu la coiffure indispensable des voyageurs comme il faut; sa VOGUE justement méritée a fait naître des envieux qui, croyant l'imiter, n'ont fait qu'un mauvais système qu'ils osent appeler *perfectionnement*, et c'est ainsi qu'ils abusent de la confiance du public en les vendant quelques francs moins cher et souvent le même prix. Afin d'arrêter cet abus, M. Gibus offre ces mêmes chapeaux un tiers moins cher que les *véritables chapeaux-mécaniques Gibus*, qui se trouvent exclusivement rue Vivienne, 20, chez le seul inventeur, lequel vient de gagner, le 31 août dernier, un procès en contrefaçon contre un fabricant de Paris.

Hygiène, Médecine.

La PATE DE NAFÉ d'Arabie, la plus efficace des pâtes pectorales, est la seule qui ait été expérimentée et approuvée par les professeurs et chimistes de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Avis divers.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau COURS D'ANGLAIS par une leçon publique et gratuite, mardi 5 septembre, à six heures et demie du soir, rue Richelieu, 47 bis.

— Un cours théorique et pratique de magnétologie sera ouvert mardi prochain 5 septembre, à huit heures du soir, par M. J.-J. A. RICARD, directeur de l'INSTITUT MAGNÉTOLOGIQUE, ci-devant rue Lepelletier, 9, actuellement rue Neuve-des-Mathurins, 2, au coin de celle de la Chaussée-d'Antin. — Le nombre des élèves étant limité, on peut s'inscrire d'avance, tous les jours, de midi à cinq heures. — Traitement de l'épilepsie, des maladies nerveuses et des affections chroniques; consultations par des somnambules et un docteur en médecine.

Spectacles du 3 septembre

FRANÇAIS. — Verre d'eau, Ecole des Maris.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, Dame Blanche.
VAUDEVILLE. — Le Château, Mme Barbe-Bleue, l'Humoriste.
VARIÉTÉS. — Nouvelles, les Lutins Perruquière.
GYMNASE. — Antonine, Bertrand, Lucrèce.

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER, r. de Seine-St-Germain, 29, à Paris.-Publications nouvelles

ŒUVRES PHILOSOPHIQUES
D'ANTOINE ARNAULD

Nouvelle édition, comprenant : 1° OBJECTIONS CONTRE DESCARTES; 2° TRAITÉ DES VRAIES ET DES FAUSSES IDÉES; 3° RÉPONSE DE MALEBRANCHE; 4° RÉPLIQUE D'ARNAULD; avec une Introduction et des Notes par **M. JULES SIMON**, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres et à l'École normale. — 1 beau volume. Prix : 3 fr. 50 c.

ŒUVRES PHILOSOPHIQUES
DE SAMUEL CLARKE.

Nouvelle édition, comprenant : Traité de l'Existence de Dieu; — Discours sur les Devoirs immuables de la Religion naturelle; — Correspondance; — avec une Introduction et des Notes par M. AMÉDÉE JACQUES, professeur de philosophie à l'Ecole normale. — 1 beau volume. Prix : 3 francs 50 centimes.

AUTRES PHILOSOPHES de la même collection aussi en vente dans la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER. — **DESCARTES**, nouv. édit. par JULES SIMON, 1 vol., 3 fr. 50. — **MALLEBRANCHE**, nouv. édit. par JULES SIMON, 2 vol. à 3 fr. 50. — **LEIBNITZ**, nouv. édit. par A. JACQUES, 2 vol. à 3 fr. 50. — **BACON**, nouv. édit. par FRANCIS RIAUX, 2 vol. à 3 fr. 50. — **SPINOZA**, traduction de M. SAISSET, 2 vol. à 4 fr. — **BOSSUET**, OEuvres philosophiques, par JULES SIMON, 1 vol. à 3 fr. 50. — **FENÉLON**, OEuvres philosophiques, par A. JACQUES, 1 vol. à 3 fr. 50. — **EULER**, Lettres à une princesse d'Allemagne, par SAISSET, 1 vol. à 3 fr. 50. — **LE PÈRE ANDRÉ**, OEuvres philosophiques, par F. BOUILLIER, 1 vol. à 3 fr. 50. — **LE PÈRE BUFFIER**, OEuvres philosophiques, par M. V. COUSIN, 1 vol. à 3 fr. 50.

EN VENTE CHEZ DUMONT. **SAFIA**, Par ROGER de Beauvoir. 2 vol. in-8e.

BERTHE ET LOUISE Par MADAME CAMILLE BODIN. 2 vol. in-8°.

Commentaire analytique du Titre II, Livre III du Code civil,
DONATIONS ET TESTAMENS.
Par M. COIN-DELISLE, avocat à la Cour royale de Paris.
Un volume in-4°, contenant la matière de 4 volumes in-8°. — Prix : 18 fr. et franco sous bandes par la poste, 20 fr.
A Paris, chez l'éditeur B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier.

***Prix réduit : 10 fr. au lieu de 21 fr.* — On offre :**
Mme DE STAEL. **CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.** 3 forts volumes brochés.
Madame de Staël a laissé inachevé ce livre éloquent; elle lui a consacré les deux dernières années de sa vie. Elle nous a donc légué une esquisse profonde, puissante et très-vraie dans différentes parties. C'est l'écrit qui caractérise le mieux son génie politique. Tout ce qui se rattache à l'empereur Napoléon est de peu de valeur, excessif, violent, et faux par-dessus tout; c'est du pamphlet, de l'invective. Mais le tableau des *Discussions de l'Assemblée constituante* et celui de la Terreur sont tracés avec un incomparable talent, avec un noble et grand esprit. Ces *Considérations sur la Révolution française* sont un livre de bibliothèque. — Rue THÉRÈSE, 11; — DENTU, galerie d'Orléans (Palais-Royal); GARNIER frères, même galerie; TRESSE, galerie de Montpensier. — MANSUT, place Saint-André-des-Arcs, 30.

LIVRE DE BIBLIOTHEQUE. — LE PALAIS DE SCAURUS,
ou **Description d'une Maison Romaine vers la fin** de **la République**, par feu **MAZOIS.**
Edition en un volume in-4°, avec augmentations. — Il ne reste plus qu'un petit nombre d'exemplaires, papier vélin. 25 fr. au lieu de 60 fr.
La *Maison de Scaurus* a coûté, à feu Mazois, si ardent à l'étude, d'un esprit si actif et si distingué, dix années de recherches patientes à Rome. — Elle est ornée de 12 belles planches gravées au burin. — Ce beau livre est une des suppositions les plus ingénieuses et les plus complètes de l'érudition moderne. — Rue THÉRÈSE, 11; — DENTU, galerie d'Orléans (Palais-Royal); GARNIER frères, même galerie; TRESSE, galerie de Montpensier. — MANSUT, place Saint-André-des-Arts, 30.

EN VENTE, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

Dictionnaire de l'Industrie manufacturière, commerciale et agricole, ouvrage accompagné de 1,183 figures intercalées dans le texte; par MM. BAUDRIMONT, prép. de chimie au Coll. de France; — BLANQUI aîné, directeur de l'Ecole spéciale du Commerce, professeur d'économie politique au Conservatoire des arts et métiers; COLLADON, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — CORIOLIS, professeur à l'Ecole polytechnique; — D'ARCET, de l'Académie royale des sciences, directeur des essais de monnaies, du conseil-général des manufactures; — P. DÉSORMEAUX, auteur du Traité sur l'Art du Tourneur; — DESPRETZ, professeur de physique au collége Henri IV; — FERRY, professeur de mécanique à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — H. GAULTIER DE CLAUBRY, répétiteur à l'Ecole polytechnique, membre du conseil d'administration de la Société d'Encouragement; — GOURLIER, architecte, secrétaire du conseil des bâtimens civils; — T. OLIVIER, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — PARENT-DUCHATELET, médecin, membre du conseil de salubrité; — SAINTE-PREUVE, professeur de physique au collége Saint-Louis; — SOULANGE-BODIN, membre de la Société royale et centrale d'agriculture; — A. TRÉBUCHET, avocat, chef du bureau des manufactures à la Préfecture de police.

OUVRAGE COMPLET, dix forts volumes in-8°. 1841. Prix : 80 fr. — Toute personne qui accompagnera sa demande d'un mandat de 80 fr. sur Paris, recevra l'ouvrage franc de port.

Cet ouvrage contient l'AGRICULTURE qui produit, l'INDUSTRIE qui confectionne, et le COMMERCE qui procure des débouchés aux produits confectionnés.

Il traite non-seulement des arts qui exigent les connaissances les plus étendues, mais aussi de ceux qui ne réclament que de la dextérité, une certaine intelligence, et que l'on nomme Métiers, car les uns et les autres, tirés de différentes branches des sciences, peuvent recevoir, quoiqu'à des degrés différens, des améliorations qui les rendent plus profitables à la fois à la société et à ceux qui les pratiquent.

NAPOLÉON dictant ses **MÉMOIRES A SAINTE-HÉLÈNE**; tableau de **M. STEUBEN**
Planche folio, papier grand monde, par M. BELLIARD. — Epreuve sur papier velin : 32 fr.; sur Chine, 40 fr. A Paris, rue Thérèse, 11.
On trouve à la même adresse, le pendant, *Napoléon tenant son fils sur ses genoux*. L'épreuve papier de Chine coûte 40 fr.; sur pap. blanc, 30 fr.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n. 21, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AVIS IMPORTANT,
Une vaste entreprise commerciale voulant augmenter ses moyens d'action désire se faire représenter dans chaque chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton par des personnes honorables bien placées dans ces localités. Ces emplois sont indépendans et très avantageux; il n'y a aucune commission à payer. S'adresser, en donnant des renseignemens sur sa position sociale et par lettres affranchies seulement, à M. DE FRANCE, 15, rue Richelieu, à Paris.
Ne pas confondre cet avis avec ceux que font insérer les bureaux de placement.

Quai Napoléon, n. 27. **TISSIÉROGRAPHIE.** Quai Napoléon, n. 27.
Gravures typographiques sur pierre.
Les **vignettes sur pierre** se placent dans le texte, sont plus belles, moins chères, fournissent un tirage plus long et plus facile que les **vignettes sur bois**, et peuvent se clicher à l'infini, sans altération.

Avis divers.

TRÉSOR DE LA POITRINE.
Dans toutes les pharmacies
Pâte pectorale,
SIROP PECTORAL
AU MOU DE VEAU
DE DÉGÉNÉTAIS,
Pharmacien, rue Saint-Honoré, 327.
Pectoraux autorisés et reconnus supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de médecine, pour la guérison des Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Toux, Phthisies, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine.
La pâte, 1 fr. 50 c. — Sirop, 2 fr. 25. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, chez Trablit.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES
LEPERDRIEL.
Avec les Taffetas, Compresses, Pois élastiques, Serre-Bras, etc., de Leperdriel, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 75, le pansement est simple, propre, commode et économique, sans douleur ni démangeaison.

5f la Bout. **SIROP DE DIGITALE** 3f la ½ Ble
Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

PATE ÉPILATOIRE BREVET d'invention et de perfectionnement de Mme DUSSER.
Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duyet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine, 10 fr. — CRÈME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. (Env. Aff.).

BONBONS FERRUGINEUX
Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. **DE COLMET,** PHARMACIEN, Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce pharmacien.
et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris.
Ces Bonbons, que les enfans savourent avec plaisir, constituent, sans contredit, le meilleur mode de leur administrer le fer à haute dose. Aussi voyons-nous chaque jour les sommités de la médecine pratique les prescrire avec succès, aux plus faibles organisations comme aux plus lymphathiques.
CERTIFICAT DE M. GUERSANT,
Médecin de l'hôpital des Enfans, médecin consultant du Roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc.
« J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescens et les enfans.
» Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT. »
CERTIFICAT DE M. BLACHE,
Médecin de S. A. R. Mgr le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc.
« Je soussigné, certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le CHOCOLAT FERRUGINEUX préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable. BLACHE.
M. Colmet, au moyen de machines très ingénieuses, est parvenu à faire entrer 10 centigrammes de sa POUDRE DE FER impalpable dans la composition de chaque bonbon.
Prix de la boîte, 6 fr. — Par paquet de 6 boîtes, 16 fr. 50 c.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Adjudication en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le 13 septembre 1843,

DE LA
NUE PROPRIÉTÉ
du bois de Ste-Mesme, et d'une PIÈCE DE PRÉ y attenant, contenant ensemble 299 hectares 82 ares 49 centiares, situés canton Sud de Dourdan (Seine-et-Oise).
Mise à prix, 169,500 fr.
L'usufruitier est né le 13 février 1784.
S'adresser, 1° à Me COLLET, avoué poursuivant, rue St-Merry, 23;
2° A Me Tronchon, avoué, rue St-Antoine, n. 110;
3° A Me Louveau, avoué, rue Richelieu, n. 48;
4° A Me Lecomte, notaire, rue St-Antoine, n. 200. (1608)

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Jamin, l'un d'eux, le mardi 12 septembre 1843,

D'UN TERRAIN
clos de murs, situé à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 32.
Sur la mise à prix de 24,000 fr.
S'adresser audit Me JAMIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (1624)

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Troyon, l'un d'eux, le mardi 12 septembre 1843,

UNE MAISON,
sise à Paris, rue de Bièvre, 25.
Produit net, 1599 fr.
Mise à prix, 20,000 fr.
S'adresser audit Me TROYON, notaire, place du Châtelet, 6. (1623)

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées, du 19 août 1843, enregistré le 1er septembre 1843, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., société collective entre le sieur Adolphe DISDERI et Joséphine FORESTIER, femme WAREE, autorisée de son mari, demeurant tous les deux rue du Cadran, 14 bis. Objet : achat et vente de lingerie confectionnée, tulles, broderies, frivolités et chapeaux de paille. Durée : dix années, du 20 août. Siége : rue du Cadran, 14 bis. Fonds social, 10,000 fr., par moitié. Gestion et administration : dame Joséphine Forestier. Signature : A. DISDERI. (1112)

D'un acte sous seings privés, en date du 24 août, enregistré à Paris, le 1er septembre,
Une société a été formée entre :
J. BOAS aîné, M. BOAS, S. BOAS, tous trois fabricans de châles, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, 5, d'une part;
HENRY (Joannès), négociant, demeurant rue Montmartre, 151, et un commanditaire dénommé audit acte.
Pour la fabrication des châles, et notamment l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Boas frères, pour la fabrication de deux châles à la fois.
La raison sociale est BOAS frères, HENRY et Comp.
M. J. Boas aîné a seul la signature sociale.
La durée de la société sera de neuf années, commencées le 24 août, pour finir le 1er septembre 1852.
Le siége de la société est rue Bourbon Villeneuve, 5, à Paris. (1113)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 29 août 1843, enregistré le 2 septembre, fol. 9 r°, b. 3 par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour les droits;
Entre : 1° M. Jean-Napoléon GRAND, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 2;
2° M. Charles-Louis POULET, commis négociant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 5;
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre eux pour le commerce de la draperie, dont le siége sera à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 11.
La raison sociale sera GRAND et POULET, et elle sera administrée en commun par les deux associés.
Le capital de la société est dès à présent fixé à 60,000 fr. Les fonds seront versés en espèces par les deux associés dans les deux mois de la signature du présent acte; ce capital pourra être augmenté chaque année, soit par les intérêts, soit par les bénéfices ou par de nouveaux apports que les sociétaires feront jusqu'à concurrence de 200,000 francs. La société a commencé ses opérations le 20 août 1843 et les terminera le 20 août 1855.
Pour extrait, POULET, GRAND. (1115)

Etude de Me THIBAUT, avocat agréé, rue du Bouloi, 4, à Paris.
D'un acte sous seing privés en date du 27 août 1843, enregistré;
Fait double entre M. Jean-Marie LAURENT, et M. Claude BOTTOLIER-DESPOIS, tous deux apprêteurs de châles, demeurant aux Batignolles, rue St-Etienne, 9;
Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un établissement d'apprêts de châles, sis aux Batignolles, rue St-Etienne, 9, suivant acte sous seings en date du 14 mai 1842, enregistré, est et demeure dissoute à compter dudit jour 27 août et que M. Laurent est nommé seul liquidateur de ladite société.
Pour extrait, THIBAUT. (1114)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1er SEPTEMBRE 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur BERTIN, pâtissier, rue Richelieu, 9, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4032 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur LANOA, marchand de fleurs artificielles, rue des Filles-St-Thomas, 21, le 7 septembre à 11 heures (N° 3926 du gr.);
Du sieur BONNIN, marchand de vins, rue St-Martin, 151, le 7 septembre à 1 heure (N° 3949 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur CARVAYAT, coiffeur, à Belleville, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 3967 du gr.);
Du sieur DUBOSC, commissionnaire en marchandises, rue St-Marc, 21, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Lefebvre, rue Neuve-St-Eustache, 26, syndics de la faillite (N° 3989 du gr.);
De la dame veuve PIQUET, marchande d'étoffes de laines, rue des Décharges, 9, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 3393 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THUILLIER, épicier, boulev. du Combat, 9, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3768 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite des dames MAUGEIS et MAY, mdes de nouveautés, pass. des Panoramas, 11, sont invités à se rendre, le 8 septembre à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2413 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 4 SEPTEMBRE.
DIX HEURES : Roussillon, fabr. de meubles, synd.
DEUX HEURES : Reymondon, mécanicien, id. — Maurin, imprimeur lithographe, id. — Dambrun, chapelier, id. - Chevin, fabr. de bas, clôt. — Delorme, boucher, id. — Créteu, md de bois, id. — Fuzelier-Mairesse, papetier, vér. — Coulon aîné, md de vins, id. — Doneaud, limonadier, id.

Décès et Inhumations.

Du 31 août 1843.
Mme Cordonnier, 72 ans, rue Beauregard, 30. Mlle Caudren, 63 ans, rue des Tournelles, 50. — Mme Bousquet, 41 ans, à la Charité. — M. Popelard, 39 ans, quai d'Orsay, 5. — M. Rousset, 55 ans, rue de Poitiers, 5. — Mme Crapain, 31 ans, rue du Jardin-du-Roi, 25. - Mme Lepreux, 77 ans, rue Saint-Jacques, 218. — Mme Robert, 46 ans, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 74.

BOURSE DU 2 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compt..	123 20	123 35	123 20	123 25
— Fin courant	123 55	123 55	123 45	123 50
3 0/0 compt..	82 5	82 10	82 5	82 10
— Fin courant	82 15	82 25	82 10	82 25
Naples compt.	107 30	107 30	107 30	107 30
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Prêtes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	123 65	— —	124 20	124 10	d. 1 »
	123 85	123 75	— —	— —	d. » 50
3 0/0	82 25	82 35	82 90	83 —	d. 1 »
	82 35	82 50	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 30	» » 20	» » »	» » »
3 0/0..	» 20	» » » 15	» » »	» » »
Naples	» »	» » » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	765 —
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	4 m. 3 1/4	caiss. Laffitte	— —
Banque.....	3300 —	— Dito.....	5085 —
Rentes de la V	— —	Maberly...	380 —
Oblig. de.....	1315 —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	— —	Zinc v. Mont.	3700 —
— jouiss.....	133 75		
Can. Bourg.	— —	Romain.....	105 1/4
— jouiss.....	95 —	D. active	— —
St-Germ..	727 50	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass..	— —
— 1842...	1190 —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	280 —	5 0/0 1831	106 1/8
— Oblig..	1015 —	— 1840..	107 3/4
— Gauche	— —	— 1842..	108 1/4
Rouen....	725 —	3 0/0.....	— —
- au Havr.	538 75	Banque..	772 50
Orléans...	670 —	— 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont.....	44 1/8
Strasb.....	191 25	Portugal....	— —
— rescript	— —	Haïti.....	450 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
F,
Reçu un francs dix centimes
Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 2e arrondissement,